



Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 40 – 21 avril 2017

SOMMAIRE

ARS des pays de la Loire - Délégation Territoriale de Loire-Atlantique

Arrêté du 14 avril 2017 portant sur la mise en demeure de Monsieur GLEN Olivier, domicilié 4 rue Jacques Feyder à Nantes (44100), de mettre en place un hébergement adapté à la situation de santé de l'occupant et de procéder à la fermeture efficace du logement situé au rez-de-chaussée - dernier logement à droite, de l'immeuble sis 34 rue de la Ville en Bois à Nantes (44100), afin d'éviter toute occupation et squat dans un délai de 24 heures à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral. (L. 1331-26-1).

Arrêté du 14 avril 2017 portant sur la mise en demeure de Monsieur DURAND Jean-Luc domicilié 99, boulevard de la liberté à Nantes (44100), de prendre toutes mesures dans le local [lot n° 24], situé au 1er étage de l'immeuble sis 6 rue Folies Chaillou à Nantes de mettre en place un hébergement adapté aux occupants et de procéder à la fermeture efficace du logement afin d'éviter toute occupation et squat à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral. (L. 1331-26-1)

Arrêté du 14 avril 2017 portant sur la mise en demeure de Madame FOYER Madeleine et Monsieur FOYER Sylvain - propriétaires/indivis et occupants du logement situé 9, rue Maurice Lagathu sur la commune de Rezé (44), de prendre toutes mesures propres à assurer dans les règles de l'art : la mise en sécurité de la chaudière gaz et la mise en sécurité de l'escalier et du vélux dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral. (L. 1311-4)

Arrêté du 18 avril 2017 portant sur la mise en demeure de Madame et Monsieur RUAND Claude domiciliés Lieu-dit « Les Mortiers » à Conquereuil (44), propriétaires indivis du logement situé Lieu-dit « 5335, Lanveaud » à Conquereuil (44) et occupé par Monsieur CHEVILLARD Michel, de prendre les mesures suivantes dans ce logement et notamment : supprimer le risque d'intoxication au monoxyde de carbone dans le logement, créer une ventilation permanente, sécuriser l'installation électrique du logement et prendre toutes dispositions permettant d'assurer un chauffage suffisant, adapté et sans danger pour la santé de l'occupant dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral. (L. 1311-4)

Arrêté du 18 avril 2017 portant sur la mise en demeure de Monsieur CHENANTAIS Patrice propriétaire-occupant, du logement de l'immeuble situé 19 rue de Bougainville à Nantes (44) de procéder au désencombrement, au nettoyage, et à la désinfection, et le cas échéant, à toute autre intervention nécessaire à le rendre salubre tout en s'assurant de l'élimination d'odeurs pestilentielles qui émanent de certaines de ses parties ; procéder à l'entretien et à la remise en état de bon fonctionnement des équipements sanitaires ; prendre toutes dispositions permettant d'assurer la fourniture en eau chaude sanitaire du logement ; prendre toutes dispositions permettant d'assurer un chauffage suffisant, adapté et sans danger pour sa santé dans le logement ; procéder à l'alimentation en eau de certaines pièces de service pour les rendre en état d'usage ; procéder à la sécurisation de l'installation électrique du logement tout en réduisant le nombre d'objets à fort pouvoir calorifique représentant un risque d'incendie pour le logement pouvant mettre en danger la sécurité du propriétaire-occupant et procéder à la sécurisation des équipements gaz dans un délai de 8 jours à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral. (L. 1311-4).

Centre Hospitalier Spécialisé de Blain

Décision du 18 avril 2017 n°2017.95 portant nomination du responsable sécurité du CHS de Blain

Décision du 20 avril 2017 n°2017.96 portant délégation de signature à Madame DAUVERGNE pour la signature de l'acte de vente du logement n°10 du Bois-Robert

Décision du 19 avril 2017 n°2017.97 portant délégation de signature à Madame DAUVERGNE pour la signature de l'acte de vente du logement n°2 du Bois-Robert

DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral du 14 avril 2017 n°2017/SEE-Biodiversité/073 portant autorisation de pêche scientifique pour la capture de l'écrevisse de Louisiane sur le lac de Grand-Lieu

Arrêté préfectoral du 14 avril 2017 n°2017/SEE-Biodiversité/078 d'autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques sur des cours d'eau du département de Loire-Atlantique.

Ordre du jour de la CDAC du 4 mai 2017

DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté du 19 avril 2017 DDPP/SPR/2017/n° 198 portant autorisation d'une course poursuite automobile à Corcoué-sur-Logne le 22 et 23 avril 2017

DDD-DRDJSCS - Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Règlement intérieur de la Commission de Coordination des Actions de Prévention des EXpulsions Locatives (CCAPEX) de Loire-Atlantique" adopté à la séance CCAPEX du 3 mars 2017

DRFIP44 - Direction Régionale des Finances Publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique

Délégation de signature en matière domaniale de Mme PY, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et de Loire-Atlantique, valable à compter du 1er mai 2017

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code Général des Impôts à compter du 19 avril 2017.

Délégation générale de signature du 19 avril 2017 de M. Vincent ROYER, responsable de la trésorerie du LOROUX-BOTTEREAU

Délégation générale de signature du 1^{er} mars 2017 de Mme Annie GRIESNER, responsable du Centre des Impôts des Particuliers de Nantes Centre.

PREFECTURE 44

Cabinet

Arrêté du 19 avril 2017 relatif à la police dans les parties de gares et de stations ferroviaires et de leurs dépendances accessibles au public

DJRCT – Direction juridique et des relations avec les collectivités territoriales

Arrêté préfectoral du 14 avril 2017 modificatif à l'arrêté du 8 décembre 2016 portant ajout de la compétence optionnelle assainissement de la communauté de communes Sud Estuaire

Sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis

Arrêté n°2017-025R en date du 10 avril 2017 autorisant l'association «Vélo club Pornichet » à organiser une course cycliste dénommée "Grand Prix cycliste d'Avessac" le dimanche 23 avril 2017 à AVESSAC.

Arrêté n°2017-027R en date du 18 avril 2017 autorisant l'association "Cyclo club Castelbriantais" à organiser une course cycliste dénommée "Prix du Comité des Fêtes" le dimanche 23 avril 2017 à SAINT JULIEN-DE-VOUVANTES.

Arrêté n°2017-028R en date du 18 avril 2017 autorisant l'association "A.C. Brévinnois cyclisme" à organiser deux courses cyclistes dénommées "Prix des Cyclos Brévinnois" le dimanche 23 avril 2017 à SAINT BREVIN-LES-PINS

Arrêté n°2017-029R en date du 18 avril 2017 autorisant l'association «Estuaire Athlétic Club » à organiser une épreuve sportive pédestre dénommée "Courses Nature de l'Estuaire" le dimanche 23 avril 2017 à SAINT-NAZAIRE

Arrêté n°2017-030R en date du 18 avril 2017 autorisant la société ASR LOISIRS à mettre en circulation un petit train routier touristique lors de la Foire-Exposition de BLAIN les 22 et 23 avril 2017

Sous-préfecture de Saint-Nazaire

Arrêté préfectoral n°2017/015 en date du 19 avril 2017 portant convocation des électeurs et fixant pour chaque tour de scrutin, le délai de dépôt des déclarations de candidatures pour les élections municipales partielles de Trignac.

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : J. GOMA MOUANDA
☎ 02.49.10.41.18
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26, L. 1331-26-1 et suivants ainsi que l'article L. 1337-4 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
- VU la lettre du maire de Nantes en date du 31 mars 2017 ;
- VU le rapport motivé du directeur du service communal d'hygiène et de santé de Nantes en date du 31 mars 2017 concluant à l'insalubrité du logement, situé au rez-de-chaussée - dernier logement sur la droite, de l'immeuble sis 34 rue de la Ville en Bois à Nantes (44100) – références cadastrales section KX n°426, propriété appartenant anciennement à Monsieur GLEN Michel, né le 08 avril 1948 à Vouziers (08400), domicilié 8, rue Eugène Pottier à Bouguenais (44340), décédé le 2 septembre 2016 et nouvellement à Monsieur GLEN Olivier, son héritier, résidant 4 rue Jacques Feyder à Nantes (44100) et ce, suite à son acceptation de la succession GLEN Michel ;

CONSIDERANT que le logement susvisé constitue un danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper notamment aux motifs suivants :

- dangerosité de l'installation électrique du logement suite à l'absence de protection de l'installation ;
- état de vétusté des installations sanitaires (WC, douche, lavabo et coin-cuisine) ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

CONSIDERANT que la prescription en urgence de travaux qui, au vu du rapport précité, concernent l'intégralité des équipements et du logement ne serait pas de bonne administration dans la mesure où ces derniers pourront être revus lors de la réhabilitation globale que nécessite le bâtiment dans le cadre la procédure menée au titre de l'article 1331-26 du Code de la Santé Publique ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur GLEN Olivier, domicilié 4 rue Jacques Feyder à Nantes (44100), est mis en demeure de prendre les mesures suivantes sur le logement situé au rez-de-chaussée - dernier logement à droite, de l'immeuble sis 34 rue de la Ville en Bois à Nantes (44100) – références cadastrales section KX n°426 :

- mettre en place un hébergement adapté à la situation de santé de l'occupant ;
- procéder à la fermeture efficace du logement afin d'éviter toute occupation et squat.

Le délai imparti pour la réalisation de ces mesures est fixé à **24 heures** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L. 1331-26 et suivants du code de la santé publique.

Article 2 - En cas de non-exécution de la seconde mesure dans le délai fixé à l'article 1^{er}, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais du propriétaire. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 – L'hébergement de l'occupant devra être assuré par le propriétaire, dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe du présent arrêté. À cette fin, le propriétaire mentionné à l'article 1^{er} doit, au plus tard **24 heures** à compter de la date de notification du présent arrêté, informer Mme la Préfète, de l'offre d'hébergement qu'il a faite à l'occupant pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. À défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire de l'occupant, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

Article 3 - Le propriétaire mentionné à l'article 1^{er} est tenu de respecter les droits de l'occupant dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'à l'occupant du local concerné. Il sera transmis au maire de la commune de Nantes et sera affiché à la mairie de Nantes ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 5 - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme la Préfète du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la maire de Nantes, la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **14 AVR. 2017**

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général



Emmanuel AUBRY

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : J. GOMA MOUANDA
☎ 02.49.10.41.18
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26, L. 1331-26-1 et suivants ainsi que l'article L. 1337-4 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
- VU le courriel en date du 31 mars 2017 de l'inspecteur de salubrité du service communal d'hygiène et de santé de Nantes ;
- VU le rapport motivé du directeur du service communal d'hygiène et de santé de Nantes en date du 31 mars 2017 concluant à l'insalubrité du logement [lot n° 24], situé au 1^{er} étage de l'immeuble sis 6 rue Folies Chaillou à Nantes (44000) – références cadastrales section LW n°539, propriété appartenant à Monsieur DURAND Jean-Luc Émile Joseph, domicilié 99, boulevard de la liberté à Nantes (44100) ;

CONSIDERANT que le logement susvisé constitue un danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper notamment aux motifs suivants :

- présence très importante d'humidité et des moisissures dans et sur l'ensemble des murs et des cloisons du local : risque de présence de spores et d'allergènes – Allergie, affection d'appareil respiratoire – asthme - risque de chute – frustration -séquelles physiques et psychologiques ;
- dangerosité de l'installation électrique du local en présence d'une ambiance humide : risque d'électrocution pour les occupants et risque d'incendie pour le local mettant en danger la sécurité des occupants - brûlures – décès - intoxication – séquelles physiques et psychologiques ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur DURAND Jean-Luc Émile Joseph, domicilié 99, boulevard de la liberté – 44100 Nantes, est mis en demeure de prendre les mesures suivantes dans le local [lot n° 24], situé au 1^{er} étage de l'immeuble sis 6 rue Folies Chaillou à Nantes (44000) – références cadastrales section LW n° 539, notamment :

- mettre en place un hébergement adapté aux occupants ;
- procéder à la fermeture efficace du logement afin d'éviter toute occupation et squat.

Le délai imparti pour la réalisation de ces mesures court immédiatement à **compter de la date de notification** du présent arrêté.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires au retrait des occupants face à l'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L. 1331-26 et suivants du code de la santé publique.

Article 2 - En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1^{er}, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais du propriétaire. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 – L'hébergement des occupants devra être assuré par le propriétaire, dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe du présent arrêté. À cette fin, le propriétaire mentionné à l'article 1^{er} doit, au plus tard à **compter de la date de notification** du présent arrêté, informer le préfet, de l'offre d'hébergement qu'il a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. À défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

Article 3 - Le propriétaire mentionné à l'article 1^{er} est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1^{er} ci-dessus ainsi qu'aux occupants du local concerné. Il sera transmis au maire de la commune de Nantes et sera affiché à la mairie de Nantes ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 5 - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme la préfète du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la maire de Nantes, la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **14 AVR. 2017**

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général


Emmanuel AUBRY



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : Eliane PERRINEL
☎ 02.49.10.41.08
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspc@ars.sante.fr

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** le signalement du technicien de SOLIHA (solidaires pour l'habitat) et la demande de Mme LE GOUALLEC de l'UDAF en date du 15 mars 2017 concernant l'insalubrité d'un logement situé 9, rue Maurice Lagathu sur la commune de Rezé (44400) - Référence cadastrale : parcelle AT section n°380, occupé par Madame MALADIN Madeleine épouse FOYER, née le 17 juin 1939 à Montjean-sur-Loire et Monsieur FOYER Sylvain né le 2 août 1977 à Nantes – propriétaires/indivis ;
- VU** le constat et rapport photographique du technicien sanitaire de l'agence régionale de santé Pays de la Loire en date du 10 avril 2017 ;

CONSIDERANT que l'article L.1311-4 du Code de la Santé Publique dispose qu'en cas d'urgence, notamment de danger ponctuel imminent pour la santé publique, le représentant de l'Etat dans le département peut ordonner l'exécution immédiate, tous droits réservés, des mesures prescrites par les règles d'hygiène prévues au premier Chapitre, Titre premier, Livre III de la première partie du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT que la situation constatée présente un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des occupants (ou des voisins) au regard des motifs suivants :

- dangerosité de la chaudière gaz ;
- dangerosité de l'escalier et du vélux ;
- dangerosité de l'installation électrique.

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et présente un danger grave et imminent pour la santé publique, et notamment pour celle des occupants, et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'intoxication, de chutes et d'électrocution ;

SUR proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} - Madame FOYER Madeleine et Monsieur FOYER Sylvain – propriétaires/indivis et occupants du logement situé 9, rue Maurice Lagathu sur la commune de Rezé (44400) - Référence cadastrale : parcelle AT section n° 380, sont mis en demeure de prendre toutes mesures propres à assurer dans les règles de l'art :

- la mise en sécurité de la chaudière gaz ;
- la mise en sécurité de l'escalier et du vélux ;
- la mise en sécurité de l'installation électrique.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er} est fixé à **15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - A défaut pour les propriétaires-indivis et occupants, Madame FOYER Madeleine et Monsieur FOYER Sylvain de satisfaire dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions de l'article 1^{er}, Monsieur le maire de la ville de Rezé ou, le cas échéant, Madame la préfète de la Loire-Atlantique, devra prendre toutes dispositions pour se substituer à celui-ci aux fins d'exécution d'office à leurs frais des mesures prescrites, sans autre mise en demeure préalable.

Article 4 - La créance de la collectivité publique qui aura fait l'avance des frais sera alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 5 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la préfète du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 -14, avenue Duquesne – 75350 Paris 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de La Loire-Atlantique, le maire de Rezé, la directrice de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 14 AVR. 2017

LA PRÉFÈTE,

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : Joseph GOMA MOUANDA
☎ 02.49.10.41.18
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspc@ars.sante.fr

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** le constat et rapport photographique du technicien sanitaire de l'agence régionale de santé Pays de la Loire en date du 30 mars 2017, constatant la persistance du risque d'intoxication au monoxyde de carbone pour l'occupant, l'absence de ventilation de la chaufferie, la vétusté, défectuosité et dangerosité de l'installation électrique et l'absence de chauffage dans le logement de l'immeuble cadastré : section C n°734 situé Lieu-dit « 5335, Lanveaud » à Conquereuil (44290), propriété indivise de Madame ERAUD Anne Marie Jeanne Léontine, née le 11 août 1947 et son époux Monsieur RUAND Claude Alphonse, né le 08 avril 1942, domiciliés Lieu-dit « Les Mortiers » à Conquereuil (44290) et occupé par Monsieur CHEVILLARD Michel ;
- VU** le rapport de la société QUALICONSULT en date du 07 avril 2017 concluant à la vétusté, défectuosité et dangerosité de l'installation électrique avec d'une part, un risque d'électrocution et d'électrisation pour l'occupant et d'autre part, un risque d'incendie pour le logement mettant en danger la sécurité de l'occupant dans le logement notamment aux motifs suivants :
- présence d'un câble d'alimentation du point d'éclairage en applique au-dessus du lavabo dans la salle d'eau ;
 - présence d'un lave-linge dans le volume 2 de la salle d'eau, soit à moins de 120 cm du point d'eau de la douche ;
 - utilisation importante de prolongateurs pour l'alimentation du réfrigérateur, de la cafetière dans la cuisine et divers appareils dans la salle ;

- présence d'une boîte de dérivation ouverte alimentant la chaudière dans le garage transformé de fait en chaufferie ;
- absence de tableau électrique avec dispositifs de protection assurant la protection contre les surintensités et les surcharges des circuits terminaux « éclairages », « prises de courant », « chaudière », ballon d'eau chaude » et « dispositif de ventilation mécanique contrôlée » - absence de tableau électrique différentié ;

CONSIDERANT que la situation constatée présente un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des occupants ou des voisins au regard des motifs suivants :

- risque persistant d'intoxication au monoxyde de carbone pour l'occupant ;
- absence de ventilation de la chaufferie ;
- vétusté, défektivité et dangerosité de l'installation électrique
- absence de chauffage du logement ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat ;

SUR proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} - Madame ERAUD Anne Marie Jeanne Léontine, née le 11 août 1947 et son époux Monsieur RUAND Claude Alphonse, né le 08 avril 1942, domiciliés Lieu-dit « Les Mortiers » à Conquereuil (44290), propriétaires indivis du logement de l'immeuble cadastré : section C n°734 situé Lieu-dit « 5335, Lanveaud » à Conquereuil (44290) et occupé par Monsieur CHEVILLARD Michel, sont mis en demeure de prendre les mesures suivantes dans ce logement et notamment :

- supprimer le risque d'intoxication au monoxyde de carbone dans le logement ;
- créer une ventilation permanente et réglementaire dans la chaufferie ;
- sécuriser l'installation électrique du logement ;
- prendre toutes dispositions permettant d'assurer un chauffage suffisant, adapté et sans danger pour la santé de l'occupant ;

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er} est fixé à **15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - A défaut pour les propriétaires indivis, Madame ERAUD Anne Marie Jeanne Léontine, née le 11 août 1947 et son époux Monsieur RUAND Claude Alphonse, né le 08 avril 1942, domiciliés Lieu-dit « Les Mortiers » à Conquereuil (44290), de satisfaire dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions de l'article 1^{er}, Monsieur le maire de la ville de Conquereuil ou, le cas échéant, Madame la préfète de la Loire-Atlantique, devra prendre toutes dispositions pour se substituer à ceux-ci aux fins d'exécution d'office à leurs frais des mesures prescrites, sans autre mise en demeure préalable.

Article 4 - La créance de la collectivité publique qui aura fait l'avance des frais sera alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 5 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la préfète du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 -14, avenue Duquesne – 75350 Paris 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de La Loire-Atlantique, le maire de Conquereuil, la directrice de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer et le Général commandant du groupement de gendarmerie de La Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 18 AVR. 2017

LA PRÉFÈTE,

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général



Emmanuel AUBRY

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : Joseph GOMA MOUANDA
☎ 02.49.10.41.18
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** le courriel de l'inspecteur de salubrité du service communal d'hygiène et de santé de Nantes en date du 03 avril 2017 demandant l'application des dispositions de l'article L. 1311-4 du code de la santé publique au sujet du logement de l'immeuble situé 19 rue de Bougainville à Nantes (44100) – références cadastrales : section HZ n°36, occupé à titre de propriétaire-occupant par Monsieur CHENANTAIS Patrice André Dominique Joachim, né le 17 décembre 1957 à Nantes (44) ;
- VU** le constat ainsi que le rapport photographique du directeur du service communal d'hygiène et de santé de Nantes en date du 03 avril 2017, relatant les faits constatés dans le logement de l'immeuble situé 19 rue de Bougainville à Nantes (44100) – références cadastrales : section HZ n°36, occupé à titre de propriétaire-occupant par Monsieur CHENANTAIS Patrice André Dominique Joachim, né le 17 décembre 1957 à Nantes (44) ;

CONSIDERANT que la situation constatée présente un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des occupants ou des voisins au regard des motifs suivants :

- accumulation de déchets ménagers et d'objets de toutes sortes dans l'ensemble des pièces, limitant l'espace disponible au sol ;
- entassement de déchets dans la cuisine ;
- malpropreté des équipements sanitaires ;

- absence d'eau chaude sanitaire et de chauffage ;
- absence d'entretien des équipements sanitaires qui dysfonctionnent ;
- dangerosité de l'installation électrique [absence de tableau électrique et de protection différentielle 30 mA ; présence de rallonges et prises multiples dans de nombreuses pièces ; présence de nombreux objets à fort pouvoir calorifique lié à un risque d'incendie électrique important] ;
- présence de plusieurs équipements gaz alimentés ou non ;
- manque d'entretien de ce logement caractérisé par la dégradation des lieux, notamment de certains plafonds ;
- présence d'émanations nauséabondes dans certaines parties du logement ;

CONSIDERANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé des personnes occupant cet immeuble ou des tiers et nécessite une intervention urgente afin d'écarter tout risque.

SUR proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} - Monsieur CHENANTAIS Patrice André Dominique Joachim, né le 17 décembre 1957 à Nantes (44), propriétaire-occupant, du logement de l'immeuble situé 19 rue de Bougainville à Nantes (44100) – références cadastrales : section HZ n°36, est mis en demeure de :

- procéder au désencombrement, au nettoyage, et à la désinfection, et le cas échéant, à toute autre intervention nécessaire à le rendre salubre tout en s'assurant de l'élimination d'odeurs pestilentielles qui émanent de certaines de ses parties ;
- procéder à l'entretien et à la remise en état de bon fonctionnement des équipements sanitaires ;
- prendre toutes dispositions permettant d'assurer la fourniture en eau chaude sanitaire du logement ;
- prendre toutes dispositions permettant d'assurer un chauffage suffisant, adapté et sans danger pour sa santé dans le logement ;
- procéder à l'alimentation en eau de certaines pièces de service pour les rendre en état d'usage ;
- procéder à la sécurisation de l'installation électrique du logement tout en réduisant le nombre d'objets à fort pouvoir calorifique représentant un risque d'incendie pour le logement pouvant mettre en danger la sécurité du propriétaire-occupant ;
- procéder à la sécurisation des équipements gaz ;

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er} est fixé à **8 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - A défaut pour Monsieur CHENANTAIS Patrice André Dominique Joachim, né le 17 décembre 1957 à Nantes (44), de satisfaire dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions de l'article 1^{er}, la maire de la ville de Nantes ou, le cas échéant, Madame la préfète de la Loire-Atlantique, devra prendre toutes dispositions pour se substituer à celui-ci.

Article 4 - La créance de la collectivité publique qui aura fait l'avance des frais sera alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 5 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme la Préfète du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la maire de Nantes, la directrice de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 18 AVR. 2017

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général


Emmanuel AUBRY

DECISION N° 2017.95

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.6143-7;

Vu l'instruction de la ministre des affaires sociales et de la santé, n° SG/HFDS/2016/340 du 4 novembre 2016 relative aux mesures de sécurisation dans les établissements de santé

Le Directeur du centre hospitalier spécialisé décide

ARTICLE 1

Monsieur Jacky PINEAU, ingénieur hospitalier, responsable des services techniques est nommé responsable sécurité du CHS

ARTICLE 2

Dans le cadre de cette fonction qui comprend le dispositif Vigipirate, Monsieur PINEAU doit notamment :

- conseiller la direction sur les mesures de sécurité à mettre en œuvre,
- élaborer les consignes portant sur la sécurité et les démarches à suivre, notamment le plan Vigipirate
- faire le lien avec l'encadrement pour diffuser les consignes correspondantes et rappeler leur importance
- être en relations avec la gendarmerie et les services de secours

ARTICLE 3

Cette décision prend effet le 1^{er} mai 2017

Fait à Blain, le 18 avril 2017

Le Directeur,



Jean-Frédéric GRIVAUX

DELEGATION DE SIGNATURE 2017.96

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 ;

Vu le décret n° 2005-927 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le contrat de travail à durée indéterminée délivré à Mademoiselle Virginie DAUVERGNE à effet du 1^{er} mai 2009, en qualité de directeur des services financiers et logistiques du C.H.S. de BLAIN ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 20 avril 2007 nommant Monsieur Jean-Frédéric GRIVAUX Directeur du C.H.S. de BLAIN ;

Le Directeur du centre hospitalier spécialisé,

donne délégation de signature à Madame Virginie DAUVERGNE, directeur des services financiers et logistiques, pour la signature de l'acte de vente du logement n° 10 du Bois Robert situé à Blain, propriété du CHS de Blain.

Cette signature aura lieu le 03 mai en l'étude de Maître RUAUD, notaire à Blain.

Fait à BLAIN, le 20 avril 2017

Le Directeur,



Jean-Frédéric GRIVAUX

DELEGATION DE SIGNATURE 2017.97

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 ;

Vu le décret n° 2005-927 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le contrat de travail à durée indéterminée délivré à Mademoiselle Virginie DAUVERGNE à effet du 1^{er} mai 2009, en qualité de directeur des services financiers et logistiques du C.H.S. de BLAIN ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 20 avril 2007 nommant Monsieur Jean-Frédéric GRIVAUX Directeur du C.H.S. de BLAIN ;

Le Directeur du centre hospitalier spécialisé,

donne délégation de signature à Madame Virginie DAUVERGNE, directeur des services financiers et logistiques, pour la signature de l'acte de vente du logement n° 02 du Bois Robert situé à Blain, propriété du CHS de Blain.

Cette signature aura lieu le 03 mai en l'étude de Maître RUAUD, notaire à Blain.

Fait à BLAIN, le 19 avril 2017

Le Directeur,



Jean-Frédéric GRIVAUX



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service eau, environnement
Unité Biodiversité

Arrêté n°2017/SEE-Biodiversité/073 portant autorisation de pêche scientifique pour la capture de l'écrevisse de Louisiane sur le lac de Grand-Lieu

LA PREFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PREFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le titre III du livre IV du Code de l'Environnement, notamment son article L.436-9 ;
- VU la partie réglementaire du Code de l'Environnement, notamment ses articles R.432-5, R.432-6 et R.432-11 ;
- VU la demande d'autorisation de pêches scientifiques sur le lac de Grand-Lieu, présentée par la Société Nationale de Protection de la Nature en date du 17 mars 2017 ;
- VU la demande d'avis adressée à la Fédération de Loire-Atlantique pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 21 mars 2017 ;
- VU la demande d'avis adressée à l'Agence Française de la Biodiversité en date du 21 mars 2017 ;
- VU l'avis de l'Association des Pêcheurs Professionnels en eau douce en date du 24 mars 2017 ;
- VU l'arrêté du 10 mars 2017 donnant délégation de signature de Madame la Préfète à Monsieur Jean-Christophe BOURSIN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 13 mars 2017 de Monsieur Jean-Christophe BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'arrêté

La présente autorisation est destinée à améliorer la connaissance sur la population d'écrevisses de Louisiane (*Procambarus clarkii*) sur le lac de Grand-Lieu et de lutter contre cette espèce animale envahissante.

Article 2 : Bénéficiaire de l'opération

La Société Nationale de Protection de la Nature (SNPN) – Réserve Naturelle du Lac de Grand-Lieu est autorisée à pratiquer des pêches scientifiques de l'écrevisse de Louisiane dans les conditions et sous les réserves précisées dans le présent arrêté.

Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle

Les opérations sont placées sous l'autorité de la Société Nationale de Protection de la Nature – Réserve Naturelle du lac de Grand-Lieu.

Est désigné en tant que responsable de l'opération :

M. Jean-Marc GILLIER Responsable de l'opération (Directeur de la Réserve Naturelle Nationale du Lac de Grand-Lieu)

Personnels chargés de l'exécution matérielle :

M. Philippe GALLAIS Chargé d'opération (SNPN – Réserve Naturelle du lac de Grand-Lieu)
M. Sébastien REEBER Chargé d'opération (SNPN – Réserve Naturelle du lac de Grand-Lieu)
M. Baptiste DROUIN Chargé d'opération (SNPN – Réserve Naturelle du lac de Grand-Lieu)
M. Christophe SORIN Chargé d'opération (Fédération des chasseurs 44)

L'intervention de personnel stagiaire ne peut se faire que sous le contrôle du responsable de l'opération.

Ces opérations se déroulent également en concertation avec les agents :

- du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité ;
- de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Loire-Atlantique ;
- de la Société coopérative des pêcheurs professionnels du lac de Grand-Lieu ;
- de la Fédération départementale des Chasseurs ;
- de la Réserve naturelle régionale du lac de Grand-Lieu.

Article 4 : Durée de validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 novembre 2017.

Article 5 : Conditions d'exécution

Les opérations sont effectuées par des échantillonnages sur plusieurs sites du lac de Grand-Lieu et de ses annexes dans le but d'étudier la biomasse de l'espèce écrevisse de Louisiane.

Le bénéficiaire de cette autorisation est tenu de prévenir la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Loire-Atlantique, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, ainsi que l'Agence Française de la Biodiversité avant chaque opération de capture aux adresses suivantes :

- Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Loire-Atlantique
11 rue de la Bavière – 44240 La Chapelle sur Erdre
secretariat@federationpeche44.fr

- Agence Française de la Biodiversité
1 rue Eugène Varlin – 44100 Nantes
sd44@afbiodiversite.fr

- Direction Départementale des Territoires et de la Mer
10 bd Gaston Serpette – BP 53606 – 44036 Nantes cedex 1
ddtm-see-biodiv@loire-atlantique.gouv.fr

Article 6 : Lieu des opérations

L'ensemble des opérations se déroule sur le lac de Grand-Lieu et ses annexes sur les territoires des communes de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu, Saint-Lumine-de-Coutais et Saint-Mars-de-Coutais.

Article 7 : Matériel utilisé

Les opérations s'effectuent à l'aide d'engins de piégeage passif de type nasses semi-circulaires.

Article 8 : Destination du poisson capturé

Les écrevisses seront comptées, sexées, mesurées et pesées puis détruites.
Les espèces piscicoles susceptibles d'être capturées durant ces opérations doivent être remises à l'eau. Les écrevisses de Louisiane ainsi que toutes les autres espèces pouvant créer des déséquilibres biologiques (poissons chat, perches soleil,...) doivent être détruites et non remises à l'eau.

Article 9 : Compte-rendu d'exécution

Dans un délai de un mois à compter de la date de fin de validité du présent arrêté, un rapport de synthèse sur les opérations est réalisé, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus selon le modèle à disposition sur le site internet de la DDTM44 ;

*DDTM44/Politiques publiques / Environnement / Pêche en eau douce /
Conditions d'exercice du droit de pêche/ Rapport d'exécution*

Le rapport de synthèse et le rapport final sont transmis au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, au Président de la Fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au Chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité.

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les principes qui lui sont liés.

Article 12 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le Président de la fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le Chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, Monsieur le Maire de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu, Monsieur le Maire de Saint-Lumine-de-Coutais et Monsieur le Maire de Saint-Mars-de-Coutais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Nantes, le **14 AVR. 2017**

Pour la Préfète et par délégation
P/Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
et par subdélégation,
Le Chef du Service Eau, Environnement,


Cécilia MATHIS



PREFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service eau, environnement
Unité Biodiversité

Arrêté n°2017/SEE-Biodiversité/078 d'autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques sur des cours d'eau du département de Loire-Atlantique.

LA PREFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PREFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le titre III du livre IV du Code de l'environnement, notamment son article L.436-9 ;
- VU la partie réglementaire du Code de l'Environnement, notamment ses articles R.432-5, R.432-6 et R.432-11 ;
- VU la demande d'autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques, présentée par le bureau d'études HYDRO CONCEPT en date du 20 mars 2017 ;
- VU la demande d'avis adressée à l'Agence Française de la Biodiversité en date du 22 mars 2017 ;
- VU la demande d'avis adressée à la Fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 22 mars 2017 ;
- VU l'avis de l'Association des Pêcheurs Professionnels en eau douce en date du 24 mars 2017 ;
- VU l'arrêté du 10 mars 2017 donnant délégation de signature de Madame la Préfète à Monsieur Jean-Christophe BOURSIN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 13 mars 2017 de Monsieur Jean-Christophe BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'arrêté

La présente autorisation de pêche a pour objet la capture de poissons à des fins scientifiques pour la réalisation d'inventaires piscicoles réalisés dans le cadre du programme de surveillance des cours d'eau en Loire-Atlantique. Ce programme est diligenté par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.

Article 2 : Bénéficiaire de l'opération

Le bureau d'études Hydro-Concept est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle

Sont désignés, en tant que responsables des opérations :

M. Grégory LAURENT	Responsable de l'opération - HYDRO-CONCEPT
M. Julien PERENNOU	Responsable de l'opération - HYDRO-CONCEPT
M. Bertrand YOU	Responsable de l'opération - HYDRO-CONCEPT

Personnels chargés de l'exécution matérielle :

M. Alexis SOMMIER	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Grégory DUPEUX	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Yvonnick FAVREAU	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Cédric LABORIEUX	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Sébastien CHOUINARD	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Charles DESBORDES	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Thomas BARTHELEMY	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Teddy ROGER	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Louis LE GUENNEC	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Alan CARO	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Guillaume BOUAS	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Fabien MOUNIER	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Guillaume BOUNAUD	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT

Article 4 : Conditions d'exécution

Le bénéficiaire de cette autorisation est tenu de prévenir la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Loire-Atlantique, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, ainsi que l'Agence Française de la Biodiversité avant chaque opération de capture aux adresses suivantes :

- Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Loire-Atlantique
11 rue de la Bavière – 44240 La Chapelle sur Erdre
secretariat@federationpeche44.fr

- Agence Française de la Biodiversité
1 rue Eugène Varlin – 44100 Nantes
sd44@afbiodiversite.fr

- Direction Départementale des Territoires et de la Mer
10 bd Gaston Serpette – BP 53606 – 44036 Nantes cedex 1
ddtm-see-biodiv@loire-atlantique.gouv.fr

Article 5 : Durée de validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 6 : Lieu de l'Opération

La présente autorisation est valable sur les cours d'eau suivants :

Nom du ruisseau	Commune
La Berganderie	SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE
Les Divettes	SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES
Etier de Cordemais	BOUEE
La Chézine	NANTES
Les Fontenelles	LA MARNE
La Boire Torse	ANETZ
Le Mézillac	GUEMENE-PENFAO
La Blanche	SAINT-HILAIRE-DE-CHALEONS
La Côte	JANS
Le Tenu	SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE
Etier du Port	SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC
Le Beaumont	PLESSE
La Margerie	SAINT-HILAIRE-DE-CLISSON
La Roche	LA LIMOUZINIERE
L'Aubinière	NANTES
L'Enfer	GUEMENE-PENFAO
L'Etang Hervé	CARQUEFOU
Rau de Pontchâteau	PONTCHATEAU
Le Sauzignac	JANS
Le Chaintreau	MOUZILLON
Le Courgeon	BLAIN
La Goulaine	HAUTE-GOULAIN

Article 7 : Moyens de capture autorisés

L'opération est effectuée en pêche active au moyen de matériel de pêche électrique.

Article 8 : Destination du poisson capturé

Les poissons capturés sont identifiés, pesés, mesurés, puis sont relâchés vivants sur le site de capture, excepté les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques (poissons-chats, perches soleil, écrevisses rouges de Louisiane, ...) : celles-ci doivent être détruites et non remises à l'eau.

Cependant, quelques spécimens peuvent être prélevés pour être étudiés en laboratoire.

Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation, que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport des opérations réalisées

Dans un délai de un mois à compter de la date de fin de validité du présent arrêté, un rapport de synthèse sur les opérations est réalisé, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus selon le modèle à disposition sur le site internet de la DDTM44 ;

*DDTM44/Politiques publiques / Environnement / Pêche en eau douce /
Conditions d'exercice du droit de pêche/ Rapport d'exécution*

Le rapport de synthèse et le rapport final sont transmis au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, au Président de la Fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au Chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les principes qui lui sont liés.

Article 13 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le chef de service de la brigade départementale de l'Agence Française de la Biodiversité, le Président de la Fédération de Loire-Atlantique pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le maire de Haute-Goulaine, le maire de Blain, le maire de Guéméné-Penfao, le maire de Mouzillon, le maire de Jans, le maire de Pontchâteau, le maire de Carquefou, le maire de Nantes, le maire de la Limouzinière, le maire de Saint-Hilaire-de-Clisson, le maire de Plessé, le maire de Saint-Etienne-de-Montluc, le maire de Saint-Etienne-de-Mer-Morte, le maire de Saint-Hilaire-de-Chaléons, le maire d'Anetz, le maire de La Marne, le maire de Bouée et le maire de Saint-Julien-de-Concelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

NANTES, le 14 AVR. 2017

Pour la Préfète et par délégation
P/Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
et par subdélégation,
Le Chef du Service Eau, Environnement,


Cécilia MATHIS



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Aménagement Durable
Unité Littoral Forêt
secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique
Affaire suivie par M. Bruno GEEVERS
☎ 02 40 67 23 91
ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le 06/04/2017

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Réunion du jeudi 4 mai 2017

Salle Albert 1^{er}
(5, rue du roi Albert - Nantes)

(Président : M. Sébastien BECOULET)

ORDRE DU JOUR

A 14h30 - DOSSIERS N° 17-234 : Création d'un cinéma à l'enseigne Eden 3 à Ancenis.

Vers 15h15 - DOSSIERS N° 17-235 : Création d'un Drive à l'enseigne E. LECLERC à Saint-Père-en-Retz.

Vers 16h - DOSSIERS N° 17-236 : Création d'un ensemble commercial à la Colleraye à Savenay.

PRÉFÈTE DE LA LOIRE ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service de la Prévention des Risques

DDPP/SPR/2017/N°198

Arrêté portant autorisation
d'une manifestation sportive motorisée
les samedi 22 et dimanche 23 avril 2017
sur le circuit de karting « Grissauland »
à Corcoué-sur-Logne
et homologation temporaire dudit circuit

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du sport, notamment les articles R. 331-18 à R. 331-45 ;
- VU le code de la route, notamment les articles R. 221-15 à R. 221-18 ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 06 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 08 mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations à ses collaborateurs ;
- VU la réglementation technique et de sécurité des courses de côte et slalom de la fédération française du sport automobile ;
- VU la demande présentée par l'association sportive de l'« Automobile Club de l'Ouest - Maine Bretagne », sise circuit des 24 heures du Mans – 72019 Le Mans Cedex, organisatrice administrative et par l'association « Nantes Atlantique Sport Auto », sise impasse des Champs Vert, Le Drouillet – 44120 Vertou, organisatrice technique, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le samedi 22 avril 2017 et le dimanche 23 avril 2017, une manifestation de slalom automobile dénommée « 14^e Slalom Poursuite de Corcoué-sur-Logne » sur le circuit de karting situé au lieu-dit « Grissauland » sur la commune de Corcoué-sur-Logne dans le département de la Loire-Atlantique ;
- VU le dossier annexé à la demande ;
- VU le règlement particulier des épreuves approuvé par le comité régional Bretagne-Pays de Loire sous le n° R 12 en date du 18 février 2017 ;
- VU l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

VU les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière de la Loire-Atlantique, section spécialisée « épreuves et compétitions sportives », lors de sa réunion du 04 avril 2017 à la direction départementale de la protection des populations ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er - AUTORISATION et HOMOLOGATION TEMPORAIRE

L'association sportive de l'« Automobile Club de l'Ouest - Maine Bretagne » et « Nantes Atlantique Sport Auto » représentée par son président, monsieur Jean-Jacques VALLET, sont autorisées à organiser une manifestation de sport automobile dénommée « **14^e Slalom Poursuite de Corcoué-sur-Logne** » les **samedi 22 et dimanche 23 avril 2017**, selon les conditions définies au dossier présenté et les prescriptions particulières précisées ci-après.

Cette autorisation vaut homologation du circuit sur lequel se déroule la manifestation précitée et pour la seule durée de celle-ci.

Article 2 - LE SITE

Le site dénommé Grissauland situé sur la commune de Corcoué-sur-Logne, au lieu-dit "Grissauland", est en bordure de la RD 178. Il est entièrement clôturé et non ouvert à la circulation. Il comporte un circuit asphalté, un parc « concurrents », deux parkings « public ».

Article 3 - LE CIRCUIT

Longueur de la piste : 704 mètres.

Largeur de la piste : 7,50 mètres.

La piste est délimitée sur tout son pourtour par des zones herbeuses, des pneumatiques et des bacs à graviers renforcés de bottes de paille.

Article 4 - L'organisateur devra rigoureusement se conformer aux règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française du Sport Automobile.

Le déroulement de chacune des épreuves s'effectuera conformément au règlement particulier déposé par l'organisateur et approuvé par la fédération concernée.

Catégories admises : Groupes NA et F, groupes CDE et GT, Loisirs.

Le nombre maximal de voitures admises est fixé à 110.

Les vérifications administratives et techniques seront effectuées :

- le samedi 22 avril 2017 de 16 h 00 à 19 h 00 ;
- le dimanche 23 avril 2017 de 07 h 00 à 10 h 00.

Les épreuves, y compris les entraînements, se dérouleront :

- le dimanche 23 avril 2017 de 08 h 00 à 20 h 00.

Article 5 - Chaque concurrent devra être titulaire d'une licence et posséder le permis de conduire ou le certificat d'aptitude aux sports mécaniques (C.A.S.M).

Par le seul fait de son inscription, tout concurrent prend l'engagement de se conformer à la réglementation fédérale, d'en accepter toutes les dispositions ainsi que le règlement particulier des organisateurs.

L'organisateur devra prévoir un local pour des contrôles éventuels et aléatoires d'alcoolémie ou d'antidopage. Tout contrôle positif entraînera systématiquement l'exclusion du pilote concerné de la compétition.

Article 6 - Le nombre des officiels sera conforme à celui indiqué dans le dossier, dont :

- directeur de course : 1
- directeur de course adjoint : 1
- commissaires sportifs : 2
- commissaires de piste : 10 au minimum

Ces derniers doivent tous être licenciés et seront positionnés conformément au dossier déposé.

Article 7 - L'organisateur devra veiller à l'application des mesures de sécurité suivantes :

A - Mesures générales :

a) Parkings spectateurs :

Les parkings, au nombre de 2, seront situés en amont et aval du circuit de karting. Leur accès s'effectuera par la RD 178.

Les véhicules des spectateurs devront stationner uniquement sur ces parkings.

L'entrée et la sortie de ces parkings seront distinctes. La largeur des allées devra être supérieure à trois mètres afin de permettre aux véhicules de sapeurs-pompiers de manœuvrer en cas d'intervention. Une distance d'un mètre cinquante séparera chaque véhicule en stationnement.

Des membres de l'organisation seront placés à l'entrée et à la sortie du parking pour canaliser les véhicules et assurer la sécurité des piétons.

b) Parc coureurs :

Le parc « concurrents » sera interdit aux spectateurs le dimanche 23 avril 2017, sauf entre 13h00 et 14h00. Des barrières métalliques type « ganivelle » matérialiseront son enceinte. Le personnel chargé de la sécurité veillera à faire respecter ces dispositions.

c) Zones spectateurs :

L'organisateur devra veiller à ce que les spectateurs se tiennent uniquement dans les 3 zones qui leur sont réservées et complètement isolées de la piste.

L'accès aux zones réservées au public devra être matérialisé par un fléchage et une signalisation appropriées.

L'organisateur doit disposer d'une sonorisation audible sur l'ensemble du terrain et à même de lui permettre de diffuser des messages de sécurité ou de mise en garde du public.

L'ensemble de la piste est interdite aux spectateurs. Des commissaires en interdisent l'accès.

B - Mesures de protection contre l'incendie et les accidents :

a) Secours incendie :

- 25 extincteurs à poudre seront répartis du départ à l'arrivée et à disposition des commissaires de piste (aux 8 postes de commissaires prévus et dans le parc concurrent) ;
- 10 extincteurs à poudre seront disponibles dans les parkings spectateurs et les buvettes ;
- le carburant sera stocké dans des bidons homologués ;
- tout ravitaillement devra être effectué moteur arrêté ;
- l'interdiction de fumer devra être affichée très visiblement.

Les activités impliquant l'emploi de feux nus devront être contrôlées et pour la restauration, des mesures de sécurité devront être prises en ce qui concerne les appareils. Chaque stand de restauration sera équipé d'un extincteur.

b) Secours accidents :

La présence d'un médecin, de deux ambulances (dont une à proximité du poste de secours principal) et de deux équipes de secouristes est requise.

Chaque équipe disposera de secouristes titulaires du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe (CFAPSE). Elles seront reliées entre elles par des moyens radio.

Chaque poste devra disposer du matériel nécessaire à la réalisation des soins relevant du secourisme, d'un ensemble complet d'oxygénothérapie, de moyens de brancardage et de matériel d'immobilisation.

Les postes de secours devront être signalés et d'accès facile. Un passage délimité devra être libre et entièrement dégagé pour permettre l'accès et l'évacuation des secours. L'indication et le fléchage de ces voies d'accès devront être réalisés par l'organisateur, y compris depuis le réseau routier jusqu'au terrain.

Toutes les dispositions devront être prises pour qu'à tout moment et en toutes circonstances les ambulances puissent effectuer une évacuation. Dans l'hypothèse où les ambulances seraient absentes, le directeur de course devra impérativement arrêter l'épreuve en cours.

En sa qualité de responsable et coordinateur, le médecin aura la possibilité de modifier les emplacements prévus pour les postes de secours et ambulance.

Une zone "DZ" prévue pour l'atterrissage de l'hélicoptère de la protection civile doit être réservée et clairement identifiée sur l'espace vert en face du bâtiment de l'établissement.

L'organigramme de sécurité générale est annexé au présent arrêté.

Le responsable Sécurité est Monsieur Jean-Jacques VALLET (tél : 06-13-70-71-60). Ce dernier devra être porteur du numéro de téléphone de la brigade territoriale de gendarmerie compétente, et prévenir celle-ci en cas d'accident.

Un moyen d'alerte par téléphone sera mis à la disposition des secours. Il sera positionné dans le local servant de poste de secours principal. Il devra être disponible en permanence pour appeler les secours (sapeurs-pompiers, SAMU). Les numéros de téléphone des différents services devront y être affichés (15, 18, 112 et 17).

Un téléphone portable sera à la disposition du directeur de course qui devra s'assurer de son bon fonctionnement avant le départ des épreuves en appelant le « 18 » ou le « 112 ».

L'ensemble des moyens de secours devra être opérationnel dès le début des essais.

En cas d'accident, la course sera interrompue pour permettre aux secours d'emprunter le circuit.

De même, en cas d'incident nécessitant l'évacuation du public et des concurrents, le directeur de course ou le responsable des entraînements devra arrêter l'épreuve ou l'entraînement en cours et diffuser l'alerte et les consignes d'évacuation.

C - Mesures réglementant la circulation et le stationnement aux abords du site :

Le stationnement des véhicules sur la RD 178 seront réglementés du samedi 22 avril 2017 à 16 h 00 au dimanche 23 avril 2017 à 23 h 00, entre les PR 89+000 et 90+000 sur la commune de Corcoué-sur-Logne, conformément aux mesures prescrites par l'arrêté du 03 avril 2017, pris par le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique, ci-annexé.

La signalisation réglementaire correspondante ainsi qu'une pré-signalisation « danger » par panneaux AK14 « trifiash » seront posées, en amont de l'accès à la manifestation dans les deux sens de circulation par les organisateurs.

D - Mesures de protection contre les risques liés à l'environnement :

Dans le parc pilotes, les concurrents prendront toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute pollution du sol par des écoulements d'hydrocarbures.

De même, l'organisateur devra s'assurer de la propreté et de la remise en état du site.

Article 8 - Monsieur Jean-Jacques VALLET, désigné comme "organisateur technique", devra s'assurer que les règles techniques et de sécurité, prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière, sont respectées.

La manifestation autorisée ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique au préfet de la Loire-Atlantique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées ; elle devra être adressée à la préfecture de la Loire-Atlantique, avant le début de la manifestation.

(courriel : ddpp-spr@loire-atlantique.gouv.fr).

S'il apparaît, au cours de l'épreuve, que les prescriptions exigées ne sont plus respectées, le directeur de course devra arrêter le déroulement de cette manifestation. Celle-ci ne pourra reprendre qu'à l'initiative de ce dernier.

Article 9 - Cette autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 10 - Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et la responsabilité civile des contrevenants pourra être établie.

Article 11 - Le présent arrêté sera affiché en mairie et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le directeur départemental de la protection des populations, le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant de la région des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental délégué de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le délégué départemental de la fédération française du sport automobile, le maire de Corcoué-sur-Logne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera notifié à monsieur Patrick MORISSEAU président de l'« Automobile Club de l'Ouest - Maine Bretagne » ainsi qu'à monsieur Jean-Jacques VALLET président de l'association « Nantes Atlantique Sport Auto », en leur qualité d'organisateur.

Nantes, le

19 AVR. 2017

**La PRÉFÈTE,
Pour la préfète,
et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations,**

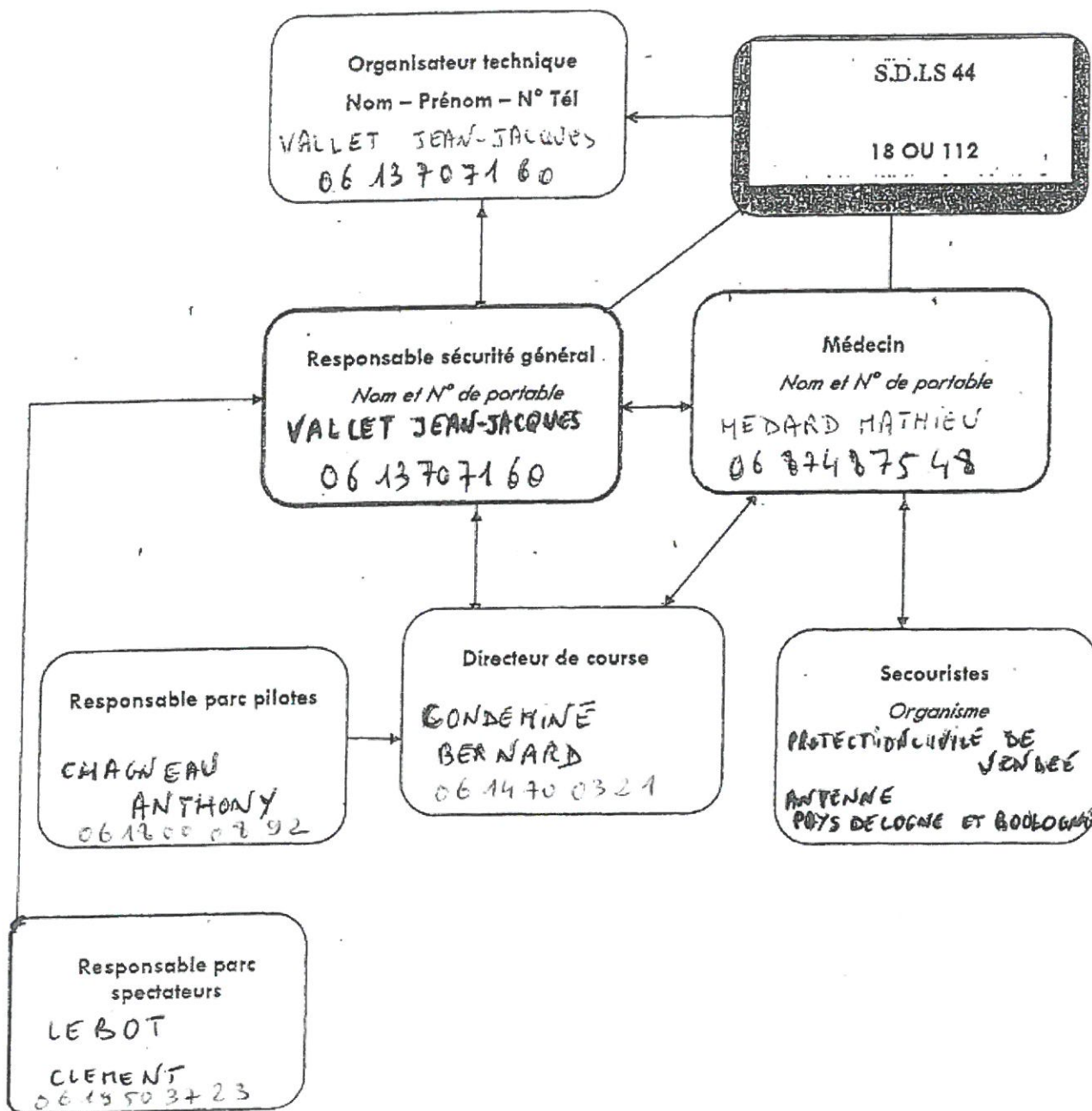
Le directeur départemental

Christian JARDIN

ORGANIGRAMME SÉCURITÉ

14^{ÈME} SLALOM POURSUITE DE CORCOVE / LOUVE 23/4/2017

Schéma de liaisons mis en place le jour de la manifestation



Vu pour être annexé à mon arrêté DDPP/SPR/2017/N°198

Nantes le **19 AVR. 2017**

La PRÉFÈTE,
Pour la préfète,
et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations


Christian JARDIN



**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
SUR VOIRIE DEPARTEMENTALE**

Référence :DR7A7048

**ROUTE DEPARTEMENTALE 178
COMMUNE DE CORCOUE sur LOGNE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

VU l'article L.3221-4 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, - 8ème partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011 ;

VU le règlement départemental de voirie, adopté par délibération de l'assemblée départementale, le 23 avril 2014 ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2015, portant délégation de signature à M. Franck PÉRINET, directeur général des services, ainsi qu'à ses collaborateurs ;

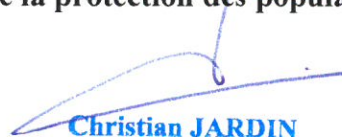
VU l'arrêté du 15 décembre 2016, portant délégation de signature pour ce qui concerne la direction générale des territoires ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer temporairement le stationnement et la vitesse sur la RD. 178, pour l'organisation d'une manifestation sportive sur la commune de Corcoué sur Logne.

Vu pour être annexé à mon arrêté DDPP/SPR/2017/N°198

Nantes le **19 AVR. 2017**

**La PRÉFÈTE,
Pour la préfète,
et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations**


Christian JARDIN

ARRÊTE

ARTICLE 1

Du 22 avril 2017 à 16h00 au 23 avril 2017 à 23h00, la circulation routière sera réglementée sur la route départementale 178 entre les PR 89+000 et 90+000 sur la commune de Corcoué sur Logne.

La réglementation portera sur :

- L'interdiction de stationner,

ARTICLE 2

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par l'organisateur de la manifestation (Association Nantes Atlantique Sport Auto), selon les règles de pose et de maintenance définies par le service aménagement du Pays de Retz.

ARTICLE 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Corcoué sur Logne et placardé aux extrémités du chantier ou des sections réglementées.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique,
Monsieur le Maire de Corcoué sur Logne,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique,
Brigade de Legé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 3 avril 2017,

Le Président du conseil départemental,

Le chef du service Aménagement,

Vincent BENARD



Une copie conforme sera adressée à:

- Mr le Maire de Corcoué sur Logne,
- L'organisateur de la manifestation,
- La gendarmerie de LEGE
- En interne FG / P GU



CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE-ATLANTIQUE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées

COMMISSION DE COORDINATION DES ACTIONS DE PREVENTION DES EXPULSIONS LOCATIVES DE LOIRE-ATLANTIQUE

RÈGLEMENT INTERIEUR

PRÉAMBULE

La loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 portant mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion rend obligatoire la création dans chaque département d'une commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX).

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) entend renforcer la prévention des expulsions en développant davantage les actions de la CCAPEX.

Les missions de la commission sont de deux ordres :

- coordonner, évaluer et orienter la politique publique de prévention des expulsions locatives,
- examiner et traiter les situations individuelles des ménages menacés d'expulsion.

Dans ce cadre, la CCAPEX vise à mieux articuler les dispositifs existants et à favoriser une approche et un avis partagés sur les situations individuelles examinées (*l'annexe 1 au présent règlement intérieur recense les textes et les cas dans lesquels la commission est informée, alertée ou saisie, s'agissant de situations susceptibles de relever de son champ d'intervention*).

La CCAPEX s'inscrit dans la stratégie locale définie par le Plan Local d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PLALHPD) 2016-2020 et plus particulièrement dans l'axe 3- Garantir le maintien dans un logement décent et adapté.

Elle constitue un levier d'intervention de la Charte de prévention de l'expulsion dont le renouvellement est prévu par la loi et prévu dans le PLALHPD.

La CCAPEX est elle-même appelée à donner un avis sur le projet de charte de prévention de l'expulsion élaboré conjointement par le préfet et le président du conseil départemental et sur le bilan de cette charte.

La composition et le fonctionnement de la commission sont fixés par le décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015. Conformément à ce texte, la CCAPEX de Loire-Atlantique a été renouvelée par arrêté du 29 janvier 2016.

Conformément à l'article 9 du décret précité, le règlement intérieur est adopté par les membres de la commission. Il est publié au recueil des actes administratifs de la

Préfecture et au recueil des actes administratifs du Département.

Le présent règlement intérieur peut être amené à évoluer ultérieurement en fonction notamment des éléments de contexte suivants :

- le contenu de la nouvelle charte de prévention de l'expulsion qui doit être élaborée à partir de l'évaluation de la charte précédente,
- le développement des compétences des établissements publics de coopération intercommunale et notamment de Nantes Métropole,
- les éventuelles évolutions législatives et réglementaires.

D'ores et déjà, le PLALHPD 2016-2020 prévoit que soit réorientée, le plus en amont possible, l'intervention -et donc les saisines- de la CCAPEX, tout en ciblant cette intervention sur les cas les plus complexes où un traitement partenarial s'impose.

Article 1 : Composition de la CCAPEX

L'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Départemental en date du 29 janvier 2016 détermine la composition de la commission pour la durée du PLALHPD.

Elle est composée des membres suivants :

* avec voix délibérative : les représentants de l'État, du Conseil Départemental, de la Caisse d'Allocations Familiales, de Nantes Métropole, de la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire, de la Mutualité Sociale Agricole.

* avec voix consultative : les représentants de la commission de surendettement des particuliers, des bailleurs sociaux, des bailleurs privés, des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction, des centres d'action sociale, des associations de locataires, des associations dont l'un des objets est le logement des personnes défavorisées ou la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement, de l'Union Départementale des Associations Familiales, des associations locales d'information sur le logement, de la chambre des huissiers de justice.

Les maires souhaitant participer aux réunions de la commission pour les dossiers relatifs à leurs administrés sont recensés par la charte de prévention de l'expulsion.

La commission est co-présidée par le Préfet et le Président du Conseil Départemental ou leurs représentants.

Article 2 : Compétences de la CCAPEX

2.1 Examen et traitement des situations individuelles des personnes menacées d'expulsion

En application du décret du 30 octobre 2015, la CCAPEX peut, pour tout motif, formuler et adresser des avis et recommandations au bailleur et à l'occupant concerné, ainsi, le cas échéant, qu'à tout organisme ou toute personne susceptible de contribuer à la prévention des expulsions locatives, et notamment :

- ✓ à la commission de médiation prévue à l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation,
- ✓ aux organismes payeurs des aides au logement,
- ✓ au fonds de solidarité pour le logement,
- ✓ aux bénéficiaires de droits de réservation de logements sociaux dans le département,
- ✓ aux bailleurs ou tout autre organisme pouvant concourir au relogement des ménages,
- ✓ aux acteurs compétents en matière d'accompagnement social ou de médiation locative,
- ✓ à la commission de surendettement des particuliers,
- ✓ au service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO),
- ✓ aux autorités administratives compétentes en matière de protection juridique des majeurs ou des mineurs.

La commission est notamment compétente pour examiner les situations d'impayés locatifs, y compris lorsque le ménage ne bénéficie pas d'une aide personnelle au logement (APL ou AL).

Ses avis et recommandations peuvent intervenir à tout stade de la procédure :

- ✓ commandement de payer dans le parc privé transmis par les huissiers de justice pour des bailleurs personnes physiques lorsque sont atteints les seuils fixés par l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016, à savoir 5 mois ininterrompus d'impayés de loyer ou de charges ou un montant égal à 5 fois le montant du loyer mensuel (hors charges locatives),
- ✓ situation d'impayés de loyer et/ou charges dont sont saisis les organismes payeurs des aides au logement,
- ✓ assignation devant le tribunal d'instance, notamment lorsque celle-ci est obligatoirement précédée, en application de l'article 24 de la loi 89-462 du 6 juillet 1989

modifiée, par une saisine de la commission par les personnes morales pour les ménages non allocataires de l'APL,

- ✓ décision de justice prononcée,
- ✓ commandement de quitter les lieux délivré par l'huissier,
- ✓ réquisition de la force publique déposée auprès de l'autorité préfectorale.

2.2 Coordination, évaluation et orientation de la politique publique de prévention des expulsions locatives

La CCAPEX réalise et transmet chaque année au comité responsable du PLALHPD les éléments suivants :

- * un bilan des procédures d'expulsions locatives dans le département au regard des objectifs définis dans le PLALHPD et la charte de prévention de l'expulsion,
- * une évaluation de son activité, notamment de ses avis et recommandations et des suites qui y ont été réservées,
- * un recensement des propositions d'amélioration du dispositif de prévention des expulsions locatives dans le département.

Article 3 : Organisation territoriale

Le champ de compétence de la CCAPEX est départemental.

L'article 5 du décret du 30 octobre 2015 mentionne la possibilité de créer des sous-commissions dans le cadre de l'examen et du traitement des situations individuelles. Le périmètre de compétence ainsi que la composition de ces sous-commissions sont fixés par arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Départemental.

Article 4 : Modalités de saisine de la CCAPEX

La CCAPEX peut être saisie lorsque la situation d'impayés est constatée et pendant la procédure d'expulsion, à l'exception des cas où le concours de la force publique a été accordé par l'autorité préfectorale. La commission peut être saisie pour éviter l'engagement d'une procédure d'expulsion ou pour tenter d'y mettre fin. Elle ne peut être saisie par un bailleur ou toute autre personne dans le seul but d'organiser les modalités d'une expulsion ou d'en prévoir les suites.

Elle est saisie par :

- ✓ le bailleur du logement occupé par le ménage faisant l'objet d'une procédure de traitement d'impayés et/ou d'une procédure d'expulsion
- ✓ le locataire faisant l'objet d'une procédure de traitement d'impayés et/ou d'une procédure d'expulsion

- ✓ l'un des membres de la CCAPEX
- ✓ toute institution ou personne y ayant intérêt ou vocation.

La saisine s'effectue par courrier ou par voie dématérialisée au secrétariat de la CCAPEX en utilisant un formulaire de saisine prévu à cet effet (*annexe 2*).

L'adresse de messagerie ddcs-expulsions@loire-atlantique.gouv.fr peut être utilisée par les huissiers pour le signalement des commandements de payer et, pour les saisines de la commission, par les bailleurs sociaux, les services sociaux et les membres de la commission.

Les dossiers examinés par la commission ne concerneront que les situations complexes et/ou sensibles telles que celles conduisant à un refus d'aide, une suspension ou une interruption de versement de l'aide au logement, l'engagement ou la reprise d'une procédure contentieuse d'expulsion nécessitant une concertation entre les acteurs locaux pour la recherche d'une solution.

Sont à ce titre retenues comme situations relevant d'un examen par la CCAPEX :

- les situations d'impayés récurrentes,
- le non-respect des engagements d'un protocole d'accord conclu en application de l'article L.353-15-2 du Code de la construction et de l'habitation, avant éventuelle dénonciation par le bailleur,
- la demande d'expertise, en cas de réquisition de la force publique déposée auprès du Préfet ou du Sous-Préfet compétent. Dans la mesure où il le juge utile, le Préfet ou le Sous-Préfet compétent peut solliciter, le cas échéant sur proposition du bailleur, l'expertise de la commission sur l'octroi ou non du concours de la force publique. Il pourra s'agir, avant décision, de rechercher une solution de relogement ou d'hébergement, ou d'éviter par exemple, que l'expulsion ne soit autorisée à un moment où une autre solution est en passe d'être trouvée,
- les menaces d'expulsion pour un motif autre que des impayés de loyer, s'il apparaît que la CCAPEX peut aider à apporter une solution.

La « bonne foi » des locataires constituera également un critère d'appréciation constitutif de l'analyse effectuée par l'institution/la structure qui saisit la CCAPEX ainsi que par le secrétariat de la CCAPEX.

Article 5 : Attributions de la CCAPEX

La commission n'a pas de pouvoir décisionnel : elle formule des avis et des recommandations.

- ✓ Elle rend des avis (non conformes) sur des décisions à prendre par des instances décisionnelles, lorsqu'elle en est saisie (versement/suspension des aides au logement, plan d'apurement, aides du FSL...)
- ✓ elle émet des recommandations sur des actions à mener (relogement par le bailleur, reprise de paiement par le locataire, organisation d'une rencontre avec le service social, mise en place d'une mesure d'accompagnement social lié au logement ...)
- ✓ en application de l'article 6-2 de la loi du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement, elle peut saisir le Fonds de Solidarité Logement

Lorsqu'elle est saisie ou alertée par la commission de médiation, pour tout recours ayant comme motif la menace d'expulsion sans relogement, par un organisme payeur des aides au logement, pour prévenir une éventuelle suspension des aides ou par le Fonds de Solidarité Logement, lorsque l'intervention de celui-ci ne peut pas permettre pas à elle seule le maintien dans les lieux ou le relogement, la commission émet son avis dans un délai compatible avec la date à laquelle la décision doit être prise et, en tout état de cause dans un délai inférieur à 3 mois.

Article 6 : Fonctionnement de la CCAPEX

La présidence de la commission est assurée conjointement par le Préfet et le Président du Conseil Départemental ou leurs représentants.

6.1 Organisation des commissions

Le siège de la CCAPEX est établi à la Direction Régionale et Départementale des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique, Direction départementale déléguée, M.A.N. - 9 rue Viviani – CS 86227 – 44262 Nantes cedex 2.

La CCAPEX se réunit au moins une fois tous les deux mois selon un calendrier établi semestriellement.

Les membres de la commission reçoivent, huit jours au moins avant la date de la réunion, une invitation accompagnée de l'ordre du jour précisant la liste des dossiers qui seront étudiés et les fiches de présentation de ces dossiers. Si l'urgence le justifie, ils pourront être convoqués exceptionnellement dans des délais plus brefs. La convocation peut être envoyée par tout moyen, y compris par télécopie ou courrier électronique.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission délibère à la majorité simple des membres ayant voix délibérative. Lorsque l'ordre du jour prévoit l'examen de dossiers de suspension APL ou AL ou visant une aide du FSL ou un relogement sur le contingent préfectoral, les avis respectifs ne

pourront être valablement rendus que sous réserve de la participation d'un représentant de l'organe décisionnel concerné (CD, CAF, MSA et DRDJSCS/DDD).

La commission peut entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer sa décision, notamment le bailleur. La commission ne peut examiner un dossier relevant d'un bailleur social que si celui-ci est présent.

6.2 Secrétariat de la CCAPEX

Le secrétariat est assuré par les services de la DRDJSCS/ Direction départementale déléguée. Sa fonction est la suivante :

- ✓ Réception, traitement et instruction des signalements et des saisines :
 - accuser réception des saisines ainsi que des signalements réglementaires (commandements de payer, saisines obligatoires avant assignation,...),
 - assurer le rôle de correspondant de la commission de surendettement,
 - examiner les saisines et les sélectionner, en liaison avec les services gestionnaires des autres dispositifs de prévention des expulsions. Ne sont retenus que les dossiers sensibles et/ou complexes tel que définis à l'article 4.
 - instruire les dossiers sur la base du diagnostic social et financier quand il existe. A défaut, l'instructeur sollicite l'acteur en charge de ce diagnostic (délégation concernée du Conseil Départemental) et tous les acteurs susceptibles de fournir des éléments d'information (notamment CCAS, organisme payeur des aides au logement et secrétariat de la commission de surendettement)
- ✓ Organisation des réunions :
 - préparer l'ordre du jour des réunions de la commission et le transmettre aux membres, de préférence par voie électronique, au plus tard dans les huit jours qui précèdent la séance
 - inviter, sur sa propre initiative ou sur demande d'un membre de la commission, toute personne non membre de la commission concernée par l'ordre du jour, y compris le ménage
 - d'informer le ménage concerné de l'examen de son dossier par la commission en lui adressant un questionnaire (*annexe 3*) et/ou en l'invitant à participer à la commission
 - rédiger les avis et recommandations émis par la commission, les procès- verbaux des séances et les adresser aux membres de la commission ainsi qu'aux instances concernées par leur mise en œuvre. Les avis et recommandations sont portés sur les fiches de présentation des dossiers et transmis avec le compte rendu de la réunion sous forme électronique.

✓ Traitement des commandements de payer (parc privé) et des saisines avant assignation (personnes morales)

a) la CCAPEX est destinataire des signalements **des commandements de payer** délivrés par les huissiers de Justice, à partir des seuils fixés (pour une durée d'un an) par l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016. En raison du nombre de dossiers concernés et du manque d'information disponible à ce stade, il n'est pas envisageable de soumettre tous les dossiers à l'examen de la CCAPEX. En conséquence, la commission donne délégation au Secrétariat pour traiter les dossiers reçus :

- d'une part en adressant un courrier au locataire pour l'informer des dispositifs d'aide existants (annexe 4), accompagné d'un document à remplir s'il souhaite faire examiner sa situation par la CCAPEX ; copie de ce courrier est adressé à l'ADIL 44, au CMS et au bailleur ;

- d'autre part en adressant un courrier au propriétaire-bailleur ou à son représentant (annexe 5), l'informant des dispositifs de prévention de l'expulsion, y compris la CCAPEX (annexe 7) ; en cas de versement d'une aide personnelle au logement, copie de ce courrier est adressé à l'organisme payeur.

b) la CCAPEX est saisie, **2 mois au moins avant l'assignation**, par les personnes morales lorsque l'organisme payeur des aides au logement n'a pas été déjà préalablement saisi, c'est-à-dire pour les personnes non allocataires d'une aide personnelle au logement.

Pour les mêmes raisons, la commission donne délégation au Secrétariat pour traiter les dossiers :

- en adressant aux locataires apparaissant comme les plus fragiles (familles avec enfants mineurs et minima sociaux notamment) un courrier pour les informer des dispositifs d'aide existants et des coordonnées du CMS (annexe 6), accompagné d'un document à remplir s'ils souhaitent faire examiner leur situation par la CCAPEX ; copie de ce courrier est adressé au CMS et au bailleur.

Il est rappelé qu'un protocole signé le 31 mai 2012 existe par ailleurs entre le Conseil départemental et les bailleurs sociaux sur leurs rôles et actions en partenariat pour prévenir les expulsions et intervenir dès le constat des impayés de loyer.

✓ Bilan d'activité de la commission :

- effectuer le suivi des avis et des recommandations émis par la commission

En application de l'article 2 du décret du 30 octobre 2015, la commission est informée par leurs destinataires des suites réservées à ses avis et recommandations selon des modalités prévues par la charte de prévention de l'expulsion. Le secrétariat peut s'informer directement auprès des bailleurs et partenaires institutionnels des suites données aux avis et recommandations qui ont été formulés.

- préparer le bilan annuel d'activité prévu à l'article 2.2 ainsi qu'un recensement des propositions d'amélioration du dispositif de prévention des expulsions locatives dans le département.

6.3 mission de la commission concernant la politique de prévention des expulsions locatives

La commission consacre chaque année une séance à la présentation de son bilan d'activité de l'année n-1 ; le bilan des procédures d'expulsions dans le département, préparé par le secrétariat de la commission, est aussi présenté à cette occasion.

Les services de l'Etat et du Conseil départemental préparent conjointement l'ordre du jour de la séance ou des séances au cours de laquelle sont soumis à l'avis de la commission le projet de charte de prévention de l'expulsion, le bilan de celle-ci ou les propositions d'amélioration du dispositif de prévention des expulsions locatives dans le département.

Article 7 : informations nécessaires à l'instruction des dossiers

Les informations utilisées par le secrétariat dans l'examen et le traitement des dossiers des ménages en vue de leur examen par la commission sont les suivantes :

- ✓ identification et composition du ménage
- ✓ caractéristiques du logement
- ✓ situation par rapport au logement, notamment données relatives à la procédure d'expulsion, à l'existence d'une demande de logement locatif social ou à un recours au titre du droit au logement opposable
- ✓ situation financière du ménage
- ✓ motifs de menace d'expulsion
- ✓ actions d'accompagnement social ou médico-social engagées

Article 8 : Secret professionnel et système d'information (annexe 9 : articles 12 et 13 du décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015)

Secret professionnel : Les membres de la commission, les participants à la réunion ou à la préparation de celle-ci ainsi que les personnes en charge de l'instruction des dossiers sont soumis au secret professionnel dans les conditions prévues par l'article 226-13 du code pénal.

Par dérogation aux dispositions de ce même article, les professionnels de l'action sociale et médico-sociale doivent fournir aux services instructeurs de la commission les informations confidentielles dont ils disposent et qui sont strictement nécessaires à l'évaluation de la situation du ménage au regard de la menace d'expulsion dont il fait l'objet.

Les membres de la CCAPEX s'engagent expressément à prendre toute mesure de nature à préserver la sécurité des données à caractère personnel qui leur sont, le cas échéant, transmises ainsi que toute mesure de nature à permettre que ces données ne soient ni déformées ni endommagées et à interdire leur accès par des tiers non autorisés. En outre, les membres de la CCAPEX s'interdisent d'utiliser ces données à d'autres fins que celles expressément prévues par le présent règlement intérieur.

Système d'information : le fonctionnement de la commission est assuré par un système d'information (Exploc). Les informations à caractère personnel contenues dans le système d'information sont celles prévues à l'article 12 du décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015.

Les droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 s'exercent auprès du secrétariat de la commission. (*annexe 10 : articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée*)

Article 9 : Modification du règlement intérieur

La CCAPEX peut réviser, tant que de besoin, son règlement intérieur ainsi que les modalités de fonctionnement. Les éventuelles modifications du règlement feront l'objet d'une adoption en CCAPEX.

Adopté en séance par la commission le 3 mars 2017

Liste des documents annexés :

- ✓ annexe 1 : tableau récapitulatif des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'information et à la saisine de la CCAPEX
- ✓ annexe 2 : fiche à renseigner pour une saisine de la commission
- ✓ annexe 3: questionnaire envoyé aux ménages dont le dossier est examiné par la commission
- ✓ annexe 4 : courrier au locataire à réception d'un commandement de payer
- ✓ annexe 5 : courrier au bailleur à réception d'un commandement de payer
- ✓ annexe 6 : courrier au locataire à réception d'une saisine avant assignation
- ✓ annexe 7 : notice d'information sur la CCAPEX
- ✓ annexe 8 : arrêté préfectoral portant fixation des seuils au-delà desquels les commandements de payer délivrés en cas d'impayés de loyer ou de changes sont signalés à la CCAPEX
- ✓ annexe 9 : articles 12 et 13 du décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015
- ✓ annexe 10 : articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

DES PAYS DE LA LOIRE ET DU DÉPARTEMENT

DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

4 quai de Versailles

BP 93503

44035 NANTES cedex 1

Décision portant délégation spéciale de signature en matière domaniale

L'Administratrice Générale des Finances Publiques, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique,

Décide

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions et compétences, pour émettre au nom de l'Administration les avis d'évaluation domaniale prévus par la réglementation en vigueur (Art L 1211-1 , L 1211-2 ,L 3221-1, R 1211-1 et suivants du code Général de la Propriété des Personnes Publiques), à :

– Monsieur Patrick AUTIN, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division des missions domaniales, pour :

- toute évaluation relevant d'opérations de comptabilité patrimoniale ou entrant dans le cadre d'un rapport d'ensemble préalable ;
- toutes les autres évaluations n'excédant pas 1 500 000 € de valeur vénale ou 300 000 € de valeur locative.

– Monsieur Marc LE VOURCH, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint du responsable de la division des missions domaniales, pour :

- toute évaluation relevant d'opérations de comptabilité patrimoniale ou entrant dans le cadre d'un rapport d'ensemble préalable ;
- toutes les autres évaluations n'excédant pas 1 000 000 € de valeur vénale ou 150 000 € de valeur locative.

– Monsieur Marc ESPERANDIEU, inspecteur des finances publiques, Madame Laurence BLANC, inspectrice des finances publiques, Madame Françoise BOUBET, inspectrice des finances publiques, Monsieur Fabien FEBVRE inspecteur des finances publiques, Monsieur Alain HERVE, inspecteur des finances publiques, Monsieur Bernard KUCZKO, inspecteur des finances publiques, Madame Brigitte LE BOT, inspectrice des finances Publiques, Monsieur Jean-Marc ROMERO, inspecteur des finances publiques, Madame Danièle SORLIN, inspectrice des finances publiques, pour toutes les évaluations n'excédant pas 800 000 € de valeur vénale ou 100 000 € de valeur locative.

– Madame Martine BOLLORE, inspectrice des finances publiques, Monsieur Pascal GUELLEC, inspecteur des finances publiques, Monsieur Jean-François TEXIER, inspecteur des finances publiques, et Madame Maryse DECUREY, contrôleur des finances publiques, pour toutes les évaluations n'excédant pas 600 000 € de valeur vénale ou 100 000 € de valeur locative.

Article 2 : Sont exclues de cette délégation de signature :


- 1) Les consultations émanant des services de l'Etat, à l'exception des demandes des préfectures concernant la tutelle des associations ou les dons et legs, et de celles des comptables en matière de prise de garantie ou de saisie.
- 2) Les estimations effectuées pour des acquisitions par l'État hors opérations d'ensemble ou les prises à bail par l'Etat pour ses services et soumises à un avis de conformité au regard de la politique immobilière de l'État.
- 3) Les affaires délicates en raison de la technicité de l'évaluation ou de la personnalité du consultant.

Article 3 : Au-delà de ces règles de délégation, tous les courriers adressés à Monsieur le Préfet, quelle que soit leur nature, doivent être signés par moi-même ou par le responsable du pôle Gestion Publique ou son adjoint.

Article 4 : La présente décision prendra effet le 1^{er} mai 2017 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et affichée dans les locaux de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 19 avril 2017

L'Administratrice générale des finances publiques,
Directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire
et du département de la Loire-Atlantique,



Véronique PY



**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PAYS DE LOIRE ET DU
DEPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

4, Quai de Versailles B.P. 93503 44035 NANTES CEDEX 1

**Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code
Général des Impôts à compter du 19 avril 2017**

Service	Nom	Prénom
Service des impôts des particuliers de Nantes Nord	FRANQUE	Jean-Bernard
Service des impôts des particuliers de Nantes Centre	GRIESNER	Annie
Service des impôts des particuliers de Nantes Sud	DUCHESNE	Pascal
Service des impôts des particuliers de Nantes Est	GUILLAMET	Claude
Service des impôts des particuliers de Pornic	LORENT	Sylvie
Service des impôts des particuliers de Saint Nazaire	LE DOEUFF	Fabienne
Service des impôts des particuliers- Service des impôts des entreprises d'Ancenis	TESSIER	Jeremy
Service des impôts des particuliers- Service des impôts des entreprises de Châteaubriant	PERRON	Philippe
Service des impôts des entreprises de Nantes Nord	ALLUAUME	Jean-Yves
Service des impôts des entreprises de Nantes Centre	LE GOUIC	Florence
Service des impôts des entreprises de Nantes Est	TOUL	Pierre
Service des impôts des entreprises de Nantes Sud	ROUELLE	Antoine
Service des impôts des entreprises de Pornic	GAUTHIER	Yves
Service des impôts des entreprises de Saint-Nazaire Nord-Ouest	HERVY	Philippe
Service des impôts des entreprises de Saint-Nazaire Sud-Est	LE TALLUDEC	Bertrand
Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine Nantes 1	VANDROMME	Claire
Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine Nantes 2	LANCIEN	David
Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine Saint-Nazaire	PAQUIRY	Christian
1ère brigade départementale de vérification de Nantes	THEVENET	Bruno
2ème brigade départementale de vérification de Nantes	ROBACHE	Olivier
4ème brigade départementale de vérification de Nantes	CRAMER	Daniel
5ème brigade départementale de vérification de Saint-Nazaire	COYAULT	Corinne
Pôle contrôle et expertise de Nantes 1	REVERDY	Pierre
Pôle contrôle et expertise de Nantes 2	VIDAL	Caroline
Pôle contrôle et expertise de Saint-Nazaire	ROBIN	Isabelle
Pôle d'évaluation des locaux professionnels	JONQUET-LAURENT	Yves
Pôle de régularisation déconcentré	DUCHESNE-SUEUR	Véronique
Pôle de recouvrement spécialisé	MARCHAND	Marie-Anne

Service	Nom	Prénom
Centre des Impôts foncier de Saint-Nazaire	BABY	François
Pôle topographique de gestion cadastrale	BLAISE	Philippe
Service de publicité foncière de Châteaubriant	BIORET	Dominique
Service de publicité foncière de Pornic	BONNEFOY	Bruno
Service de publicité foncière de Nantes 1er Bureau	ALEGRE	Daniel
Service de publicité foncière de Nantes 2ème Bureau	JOBARD	Joël
Service de publicité foncière de Saint-Nazaire 1er Bureau	ALLOT	Christian
Service de publicité foncière de Saint-Nazaire 2ème Bureau	ALLOT	Christian
Trésorerie de Blain	LE DROIT	Vincent
Trésorerie de Clisson	MARGOUET	Colette
Trésorerie de Derval	PIVAUT	Maryse
Trésorerie de Guémené Penfao	JOLY	Daniel
Trésorerie de Guérande	MARTIN	Karine
Trésorerie de La Baule	ROBINO	Vivianne
Trésorerie du Loroux Bottereau	LOYER	Vincent
Trésorerie de Nort sur Erdre	NEVEU	Jean-Pierre
Trésorerie de Paimboeuf	UDOVICIC	Maryse
Trésorerie de Pontchâteau	ROQUES	Maryse
Trésorerie de Saint-Herblain	CASSAI	Roland
Trésorerie de Savenay	BAYLONGUE-HONDAA	Françoise

Fait à Nantes le 18 avril 2017

L'Administratrice générale des Finances publiques,
Directrice régionale des Finances publiques
des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique


Véronique PY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie du LOROUX BOTTEREAU

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M BOULATOFF André , adjoint au comptable chargé de la trésorerie du Loroux Bottereau à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60.000€

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites ;

Aux agents désignés ci-après

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DOMINICI Marie Claire	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
FORGET Sandrine	Agent Administration	200 €	3 mois	3 000 €
LE CALLET Arnaud	Agent Administration	200 €	3 mois	3 000 €
MAHE Sophie	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
BOUCHEREAU Chantal	Agent Administration	200 €	3 mois	3 000 €



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

5°) l'ensemble des actes relatifs aux procédures collectives : agir en justice, signer les déclarations de créances et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures aux agents désignés ci-après :

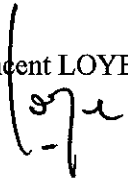
DOMINICI Marie-Claire	Contrôleur
MAHE Sophie	Contrôleur

6 °) tous actes d'administration et gestion du service aux agents ci-après :

LACOSSE Josette	Contrôleur
MAHE Sophie	Contrôleur

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

Au Loroux Bottereau le 19 avril 2017
Le comptable, responsable de la trésorerie du Loroux Bottereau

Vincent LOYER


DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

La comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de NANTES CENTRE ..

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1^{er} : Délégations de signatures sont données aux 3 adjoints au responsable du Service des Impôts des Particuliers de NANTES CENTRE suivants :

- M. NOGUES Christophe, Inspecteur des Finances Publiques,
- M. CORMERAIS Jean Pierre, Inspecteur des Finances Publiques,
- M. GUILLEMOT François, Inspecteur des Finances Publiques,

à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60.000€, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes.

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60.000€ ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 600 000.€ ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2 : Délégations de signatures sont données à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10.000€, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- CLOAREC Pierrette
- PADELLEC Fabienne
- DEBERNARD Isabelle
- TUAL Janique
- DUHAMEL Catherine
- LOTON Nathalie
- DOSSET Laurence
- ABDYLDEVA Venera
- CHEZEAUX Carine
- BOUCHE Christian
- FOUQUET Stéphane
- BEON Nathalie
- PRAT Valérie

3°) dans la limite de 2.000€ aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- MOREL Sophie
- MOLIA Virginie
- POULAIN Anthony
- LEBAS Brigitte
- GOUILLE Pascale
- BRETAULT Frédéric
- ISGOREN Meltem
- VIDEMANN Flore
- LELANDOIS Alexis
- SAUVAGE Bertrand
- ROCHER Evelyne
- DESVILLETES Valérie
- HELOU Sylvain
- LE BRUN Frédéric
- MAINGUY Laura
- BOURDEAU Annie
- PERION Marie Josephe
- CELLARIUS Jean Jacques
- AUDRAN Dominique
- PIVETEAU Myriam
- TABARY Orlane

Article 3 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
RIOU Nadine	Contrôleur Principal	3.000 euros	12 mois	30 000 euros
BERTHO Christelle	Contrôleur	3.000 euros	12 mois	30 000 euros
LEMAITRE Claude	Contrôleur Principal	3.000 euros	12 mois	30 000 euros
TREMBLAIS Dominique	Agent administratif principal	3.000 euros	12 mois	30.000 euros
NICOLAS Stéfanie	Agent administratif	3.000 euros	12 mois	30.000 euros
JOLIT Olivier	Contrôleur Principal	3 000 euros	12 mois	30 000 euros
CHUPIN Guylène	Contrôleur	3 000 euros	12 mois	30 000 euros
LEDUC Catherine	Contrôleur	3 000 euros	12 mois	30 000 euros
BAUDRY Lynda	Agent administratif	3 000 euros	12 mois	30 000 euros

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A Nantes le 1er / 03 / 2017

La comptable,
Responsable du Service des Impôts des
Particuliers de NANTES CENTRE :

• Annie GRIESNER



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET – BUREAU DU CABINET
POLITIQUES DE SECURITE

ARRÊTÉ N°2017-CAB-10

relatif à la police dans les parties de gares et de stations ferroviaires
et de leurs dépendances accessibles au public

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code des transports et notamment ses articles L.2241-1 et suivants

VU le code de procédure pénale, notamment les articles 529 à 530-7 relatifs à la procédure de l'amende forfaitaire,

VU le code de la route et notamment les articles R 417-9 et suivants,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 211-11 à 211-28 relatifs aux animaux dangereux et errants,

VU le code de la santé publique, notamment les dispositions de la troisième partie relatives à l'interdiction de fumer et de vapoter dans les lieux affectés à un usage collectif,

VU le décret n°2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains transports publics, notamment son article 2,

VU l'arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article 211-1 du code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même code,

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2010 fixant les modèles de signalisation prévus par l'article R. 3512-7 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 relatif à la police dans les parties de gares et stations et de leurs dépendances accessibles au public ;

VU la circulaire n° 77-96 du 29 juin 1977 du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Équipement et de l'Aménagement du territoire (Transports)

VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer,

VU l'avis de la Société Nationale des Chemins de Fer français,

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète de Loire-Atlantique,

ARRETE

TITRE PRELIMINAIRE : OBJET :

Article 1

Le présent arrêté a pour objet de régler la police et d'assurer le bon ordre dans les parties des gares et stations ferroviaires du département de Loire-Atlantique et de leurs dépendances accessibles au public, en particulier les cours des gares, les parvis, les dalles routières, les parkings et les souterrains.

TITRE I : ACCÈS DES GARES ET STATIONS

Article 2

L'accès aux gares n'est autorisé que sous réserve de respecter l'affectation des lieux.

L'accès à certaines parties des gares de voyageurs (quais, salles d'attente...) peut être subordonné à la possession d'un titre de transport valable. Les parties des gares concernées sont identifiées comme telles par une signalétique appropriée.

Pour la traversée des voies, les voyageurs sont tenus d'emprunter les passages aménagés à cet effet : les traversées à niveau par passage planchéié, les passerelles et passages souterrains. Lorsque la traversée des voies est autorisée dans une gare, toute personne qui franchit ou s'apprête à franchir une voie traversée à niveau doit respecter les prescriptions des avis apposés sur les quais, suivre le cas échéant les interdictions et autorisations émanant des dispositifs sonores ou lumineux appropriés et doit, à l'approche d'un train ou de tout autre véhicule circulant sur les rails, dégager immédiatement la voie et s'en écarter de manière à lui livrer passage.

Il est rappelé que la traversée inter-quartiers par un passage planchéié est interdite : ce dispositif est réservé au cheminement d'un quai à un autre.

Article 3

Dans l'intérêt du service, l'accès de certaines parties des gares et de leurs dépendances peut, en permanence ou temporairement, être interdit au public ou soumis à des conditions.

Il est interdit à toute personne non autorisée de pénétrer dans les parties des gares et de leurs dépendances où il est indiqué que le public n'est pas admis.

Article 4

Les dispositions légales et réglementaires concernant l'exercice des professions s'appliquent dans les parties des gares et de leurs dépendances accessibles au public.

Les services rendus au client (transport en commun ou particulier, voitures des hôtels, porteurs, commissionnaires, guides et interprètes) doivent porter une indication apparente de leur profession.

Seuls les porteurs autorisés par le gestionnaire de gare peuvent prendre et porter les bagages à l'intérieur des gares.

Les heures d'ouverture des espaces commerciaux concédés sont déterminées suivant les nécessités du service ferroviaire.

TITRE II : SALUBRITÉ, SECURITÉ ET ORDRE PUBLIC

Article 5

Sont interdits tous les agissements de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité, et à l'ordre public, notamment :

- toute introduction ou manipulation de produits toxiques, explosifs, inflammables, ou dangereux, sauf autorisation du gestionnaire de gare,
- le fait de répandre ou de laisser se répandre des liquides gras, corrosifs, toxiques, ou inflammables,
- l'apposition d'affiches, tracts ou prospectus ou le fait de procéder, par quelque moyen que ce soit, à des inscriptions, signes ou dessins, sur le sol, les murs ou bâtiments ou sur les véhicules en stationnement,
- la consommation d'alcool ou de boissons alcoolisées en dehors des lieux prévus à cet effet (bar, buvette) dûment autorisés,
- les injures, rixes, rassemblements de personnes susceptibles de troubler l'ordre public (dont les manifestations non autorisées)
- les comportements et attitudes de nature à perturber le bon fonctionnement du service,
- les sollicitations de quelque nature que ce soit, autres que celles dûment autorisées en vertu de l'article 4,
- la collecte, la diffusion ou la distribution, de quelque manière que ce soit, de tous objets ou écrits, non autorisée par le gestionnaire de gare

Article 6

Il est strictement interdit de fumer ou de vapoter dans les espaces affectés au transport de voyageurs ou marchandises accessibles au public, en dehors des zones réservées aux fumeurs ou vapoteurs et identifiées comme telles par un avertissement sanitaire.

L'information concernant ces interdictions est portée à la connaissance du public par une signalisation apparente.

Article 7

Sauf autorisation du gestionnaire de gare, il est interdit d'introduire en gare des chiens de la première catégorie, au sens de l'arrêté ministériel du 27 avril 1999 susvisé, ainsi que tout animal dont le comportement ou l'état sanitaire serait de nature à présenter un danger pour la sécurité ou la salubrité publique ou un risque de contamination.

Les animaux dont l'introduction en gare n'est pas interdite en vertu du premier alinéa doivent être tenus. Les chiens sont également soumis au port de la muselière.

Article 8

Les prises de vue photographiques ou vidéos réalisées dans les parties des gares accessibles au public par des particuliers pour leur usage privé sont tolérées, sous réserve de n'entraîner aucune gêne pour les voyageurs ou pour le bon fonctionnement du service, et sans préjudice du droit à l'image des agents dépositaires de l'autorité publique et des agents du gestionnaire de gare ou de l'exploitant.

Les prises de vue photographiques ou vidéos réalisées par des professionnels ou dans un but commercial ou publicitaire sont soumises à autorisation préalable du gestionnaire de gare ou de l'exploitant.

TITRE III : CIRCULATION, ARRÊT ET STATIONNEMENT

Article 9

Les conducteurs des véhicules doivent, dans les cours et dépendances des gares ainsi que dans les garages, parcs et emplacements de stationnement aménagés par le gestionnaire de gare ou l'exploitant, et éventuellement, et éventuellement les compagnies intéressées, circuler avec la plus grande prudence et à une vitesse telle qu'elle leur permette de s'arrêter immédiatement. Pour entrer ou sortir, les conducteurs doivent placer leurs véhicules en file sans essayer de se dépasser.

Article 10

Les conducteurs doivent respecter la signalisation et les aménagements de circulation, ainsi que la réglementation prévue par le code de la route pour la circulation, l'arrêt et le stationnement en agglomération.

En ce qui concerne l'éclairage, les conducteurs de véhicules devront adopter les dispositions identiques à celles qui le sont imposées pour la circulation, l'arrêt et le stationnement en agglomération.

Les conducteurs et les piétons sont tenus de se conformer aux injonctions des représentants des autorités chargées d'assurer la police en exécution du présent arrêté.

Tout conducteur ou usager impliqué dans un accident de la circulation doit se comporter conformément aux dispositions du Code de la route, comme si cet accident s'était déroulé sur la voie publique.

Article 11

L'arrêt momentané des véhicules n'est autorisé qu'aux emplacements prévus à cet effet et durant le temps nécessaire à la montée ou à la descente des passagers, au chargement ou au déchargement des bagages.

Le conducteur doit rester aux commandes de son véhicule ou à proximité immédiate afin de pouvoir le déplacer à la demande des autorités chargées d'assurer la Police ou des préposés du gestionnaire de gare ou de l'exploitant, et éventuellement de ceux des compagnies intéressées.

Article 12

Est interdit tout encombrement de quelque manière et pour quelque motif que ce soit.

Le stationnement de tout type de véhicule (automobile, cycle, motocycle...) dans les cours de gares et parkings n'est autorisé que sur les emplacements et aux conditions prévus à cet effet.

Tout conducteur qui laisse son véhicule en stationnement doit en arrêter le moteur et doit prendre les dispositions utiles pour éviter toute cause de gêne ou risque d'accident.

Article 13

Il est interdit de stationner aux emplacements réservés :

- aux personnes handicapées,
- aux véhicules de la SNCF, de SNCF Mobilités, de SNCF Réseau, ou de leurs agents, éventuellement des compagnies intéressées et des agents de celles-ci,
- aux véhicules des agents des sociétés assurant un service en exécution d'un contrat passé avec la SNCF, SNCF Mobilités ou SNCF Réseau,
- aux véhicules de transport en commun, de transport partagé ou des sociétés de taxis,
- aux véhicules des collectivités et services de l'Etat,
- aux véhicules des sociétés de location.

Article 14

Dans les emplacements de stationnement payant à durée limitée aménagés dans les cours et dépendances des gares, il est interdit de faire stationner son véhicule sans acquitter le montant des redevances fixées pour le temps de stationnement correspondant ou de dépasser la durée maximum prévue pour le stationnement.

Article 15

Les mises en fourrière des véhicules stationnés en infraction aux articles 12 à 14 du présent arrêté seront effectuées en application des dispositions du Code de la route.

TITRE III BIS : DISPOSITIONS PROPRES AUX GARES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES

Article 16

Dans les gares affectées au transport de marchandises, ne sont admises que les personnes venant pour affaires concernant le service du chemin de fer ainsi que les utilisateurs autorisés.

Le droit d'accès est limité à l'endroit correspondant au motif dont fait état l'utilisateur.

Article 17

Pour le chargement ou le déchargement des marchandises, les véhicules se placeront le long des voies ou des quais affectés à ces opérations, de la manière et sur les points qui seront déterminés par le gestionnaire de gare ou l'exploitant, éventuellement les compagnies intéressées.

Article 18

L'entrée et la sortie des animaux devront s'effectuer dans les conditions définies par le chef de gare.

L'accès des animaux sera limité en fonction de la place disponible pour éviter tout encombrement.

Article 19

Il est interdit :

- de laisser des animaux sans surveillance
- de faire stationner des animaux en dehors des parcs établis à cet effet, au-delà du temps nécessaire aux opérations de chargement et de déchargement.

TITRE IV CONSTATATIONS ET RÉPRESSION DES INFRACTIONS

Article 20

Les infractions au présent arrêté et aux arrêtés particuliers aux gares seront constatées par les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L2241-1 du Code des transports dans les conditions fixées aux articles L2241-2 et suivants du même Code.

Elles seront réprimées sur le fondement des dispositions du décret du 3 mai 2016 susvisé, ou toutes autres dispositions légales en vigueur.

TITRE V DISPOSITIONS FINALES

Article 21

Un arrêté préfectoral précisera, pour chaque cour de gare, les modalités purement techniques d'exécution du présent arrêté en ce qui concerne la circulation, l'arrêt ou le stationnement des véhicules ou piétons : zones de circulation, désignation des emplacements et durée de l'arrêt et du stationnement autorisés, catégories d'ayants droit, tarifs des redevances, signalisation en panneaux et au sol matérialisant la réglementation.

Article 22

L'arrêté préfectoral du 21 août 2012 relatif à la police dans les parties de gares et stations et de leurs dépendances accessibles au public est abrogé.

Article 23

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, les sous-préfets des arrondissements de Châteaubriant-Ancenis et Saint-Nazaire, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, les maires les inspecteurs des transports, les agents assermentés de la SNCF, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. Une copie sera transmise au ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, à la directrice régionale SNCF des Pays de la Loire ainsi qu'aux maires des communes concernées.

19 AVR. 2017

La préfète
pour la préfète et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet



Laurent BUCHAILLAT



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités

Affaire suivie par Dominique BERTRAND

☎ : 02.40.00.72.39

☎ : 02.40.41.47.60

pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté modificatif à l'arrêté du 8 décembre 2016
ajout de la compétence optionnelle assainissement

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-17, L.5211-20 et L. 5214-16 ;

VU les articles 64 et 68 de la loi n°2015-991 du 7 août 2016 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe);

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 1996 modifié, autorisant la création de la communauté de communes du Sud-Estuaire ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2016 portant mise en conformité des statuts aux articles 64 et 68 de la loi NOTRe ;

CONSIDERANT que l'annexe à l'arrêté du 8 décembre 2016 est entachée d'une erreur matérielle en ce sens qu'il n'a pas été indiqué à l'article 4-II des statuts " groupe de compétences optionnelles pour la conduite d'actions communautaires " la compétence *assainissement collectif et non collectif des eaux usées*, et qu'il y a lieu en conséquence de mettre à jour l'article 4-II des statuts annexés à l'arrêté du 8 décembre 2016 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

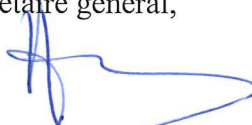
Article 1^{er} – L'annexe de l'arrêté du 8 décembre 2016 est modifiée comme suit : à l'article 4-II des statuts " groupe de compétences optionnelles pour la conduite d'actions communautaires ", il est inséré un 8° libellé dans les termes suivants : assainissement .

Article 2 – Les statuts modifiés de la communauté de communes sont annexés au présent arrêté ;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le président de la communauté de communes Sud Estuaire et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège de la communauté de communes et dans les mairies des communes membres. Une copie est adressée à madame la directrice régionale des finances publiques.

Nantes, le 14 AVR. 2017

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Emmanuel AUBRY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...)»

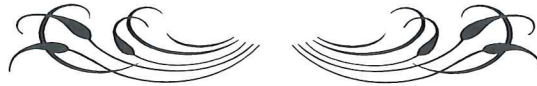
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **14 AVR. 2017**.....constatant la conformité des statuts de la communauté de communes du Sud Estuaire aux articles 64 et 68 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015.

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général


Emmanuel AUBRY

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD-ESTUAIRE

STATUTS



PREAMBULE

La Communauté de Communes est l'expression concrète de la solidarité intercommunale. Elle permet une utilisation plus équitable des ressources. Elle a pour objet la gestion et la mise en œuvre des moyens nécessaires à un meilleur exercice des compétences définies ci-après, à l'article 4. Ces compétences sont mises en commun, soit parce qu'elles dépassent les limites territoriales de chacune des communes la composant, soit encore parce qu'elles justifient la mise en commun d'installations et de moyens dont lesdites composantes ne sont pas en mesure de se doter isolément.

Pour l'exercice de ces compétences, la Communauté de Communes dispose de ressources constituées par les dotations de l'Etat et une fiscalité propre qui vient en substitution d'une partie de celle perçue antérieurement au bénéfice des communes.

La Communauté de Communes fonctionne selon le principe de subsidiarité et s'interdit toute ingérence dans le domaine propre à chacune des communes qui la compose.

I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 :

En application des dispositions de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et des articles L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué une Communauté de Communes entre les communes ci-après qui, par délibérations concordantes, ont approuvé les présents statuts :

- CORSEPT
- FROSSAY
- PAIMBOEUF
- SAINT-BREVIN-LES-PINS
- SAINT-PERE-EN-RETZ
- SAINT-VIAUD

qui prend la dénomination de :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD-ESTUAIRE

ARTICLE 2 :

Le Siège de la Communauté de Communes du Sud Estuaire est fixé à PAIMBŒUF, 6 Boulevard Dumesnildot 44560 PAIMBŒUF.

ARTICLE 3 :

La présente Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée à compter de la date de l'arrêté préfectoral de création, pour un fonctionnement prenant effet au 1^{er} janvier 1997.

II - COMPETENCES

ARTICLE 4 :

La présente Communauté de communes exerce les compétences précisées par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur : Article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Communauté de Commune exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

4 - I - Groupe de compétences obligatoires

1°) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.
- Plan Local d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

Est une action d'intérêt communautaire :

Création, entretien et mise en valeur de chemins pédestres et cyclistes, dans le cadre d'itinéraires de randonnée reconnus.

2°) Développement Economique :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du CGCT.
Font parties de telles actions :
 - Etude collective des projets de développement.
 - Acquisition, aménagement, construction, extension d'ateliers relais ou de bâtiments industriels, commerciaux ou de service, situés en parc d'activités.
 - Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- Promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme.

3°) Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés

4°) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

4 - II - Groupe de compétences optionnelles pour la conduite d'actions communautaires

1°) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

Sont d'intérêt communautaire :

- Actions de reconquête d'espaces délaissés à l'occasion des aménagements touristiques et de loisirs, et de la mise en place des programmes de reforestation.
- Démoustication.
- Soutien au développement des énergies renouvelables.

2°) Politique du logement et du cadre de vie

Sont d'intérêt communautaire :

- Elaboration et mise en œuvre du Programme Local de l'habitat.
- Plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information du demandeur.
- Aides à l'amélioration de l'habitat.
- Hébergement en faveur des apprentis, des étudiants et des travailleurs saisonniers.

3°) Création, aménagement et entretien de voirie :

Sont d'intérêt communautaire :

- Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

Outre les voiries d'accès ou internes aux zones d'activités, aux déchetteries et centres de tri, sont d'intérêt communautaire les voies de découvertes touristiques qui relient les communes suivant les plans annexés aux statuts.

- Instruction des autorisations de voirie suivantes : demandes individuelles d'alignement, permissions de voirie, accords de voirie, permis de stationnement liés à des travaux.

4°) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipement de l'enseignement préélémentaire et élémentaire :

Sont d'intérêt communautaire :

- Les écoles de musique implantées sur le territoire (Paimboeuf et St-Brevin)
- Le complexe aquatique Aquajade
- La piste de patinage de Saint-Viaud
- Le Quai Vert

5°) Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations y afférentes

Politique de l'accompagnement à l'emploi et à l'insertion

- Guichet Unique Emploi
- Accueil, information, orientation et accompagnement des jeunes de 16 à 25 ans par la création de structures de type PAIO ou mission locale pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes,

6°) Actions sociales d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire :

A- Politique de l'Enfance et de la Jeunesse

- ✓ Relais Assistantes Maternelles.
- ✓ Animation Jeunesse.
- ✓ Haltes-garderies, crèches, multi-accueil, péri scolaire, accueil de loisirs sans hébergement (ALSH).

B- Politique Personnes âgées

- ✓ Guichet Unique d'Information aux Personnes Agées – Centre local d'information et de Coordination gérontologique (CLIC).
- ✓ Téléassistance.
- ✓ Repas à domicile.
- ✓ Hébergement temporaire.

7°) Eau Potable

8°) Assainissement

4 - III - Groupe de compétences facultatives :

1°) Participation à l'aménagement, à l'entretien et la gestion des collèges et lycées implantés sur le territoire de la Communauté de Communes

2°) Contribution au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours pour le compte des communes.

3°) Installation et entretien des poteaux d'incendie ou de tout autre moyen d'approvisionnement en eau pour la défense incendie

4°) Transports de personnes, et Transport à la demande, notamment des enfants et des personnes âgées vers les centres d'activités intercommunales et communales, après accord si nécessaire des autorités organisatrices de transports publics.

5°) Transports Scolaires :

- l'organisation et le fonctionnement des transports scolaires.
- l'acheminement aller-retour des élèves pour l'activité piscine durant l'ouverture des établissements scolaires.
- l'acheminement aller-retour des élèves-centre d'accueil périscolaires-écoles dans les limites des moyens mis à disposition.

6°) Instruction pour le compte des communes des autorisations d'occupation et d'utilisation du sol :

- permis de construire
- permis de démolir
- déclarations préalables
- certificats d'urbanisme

7°) Prévention de la délinquance et création, animation d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD).

8°) Participation et soutien à l'animation sportive départementale ; création et gestion d'un service intercommunal des sports

9°) Numérisation des documents cadastraux des 6 communes de la Communauté de Communes du Sud Estuaire et mise en place d'un système d'information géographique.

10°) Construction, rénovation, entretien et gestion des gendarmeries de Paimboeuf, Saint-Brévin-les-Pins, Saint-Père-en-Retz.

11°) Aires de baignade d'intérêt communautaire : gestion, construction, aménagement et entretien de l'aire de baignade du plan d'eau de Saint-Viaud.

12°) Investissement en éclairage public en ce qui concerne le domaine communautaire.

III - ADMINISTRATION

ARTICLE 5 :

La Communauté de Communes est administrée par un conseil communautaire et un bureau assisté de commissions.

ARTICLE 6 :

Le Conseil Communautaire est l'organe délibérant.

La composition du conseil communautaire, en application des dispositions de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, est fixée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 7 :

Les conseillers communautaires sont élus selon les dispositions des articles L.273-6 et suivants du Code Electoral. Le mandat de conseiller communautaire est impérativement lié à celui de conseiller municipal.

Les modalités de remplacement d'un conseiller communautaire sont définies aux articles L.273-10 et 273.12 du Code Electoral.

ARTICLE 8 :

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre en session ordinaire, sur convocation du président. Celui-ci est obligé de convoquer le conseil communautaire à la demande du tiers au moins de ses membres.

Le conseil communautaire se réunit au siège de la Communauté de Communes ou dans un lieu choisi par lui dans l'une des communes membres.

ARTICLE 9

Entre les réunions du conseil communautaire, l'administration de la Communauté de Communes est confiée à un bureau composé d'au moins un représentant de chaque Commune.

Le conseil communautaire fixe, par délibération, le nombre de vice-présidents. Il procède à l'élection du président et des vice-présidents parmi les représentants désignés par les villes, pour être membres du bureau.

L'élection du président et des vice-présidents a lieu au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

ARTICLE 10 :

Le conseil communautaire peut confier au bureau ou au président, tous pouvoirs d'administration et de gestion, par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites, conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lors de chaque réunion, le président rend compte au conseil communautaire des travaux du bureau. Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire pour l'exercice de ses attributions.

Le président exécute les décisions du conseil communautaire et représente la Communauté de Communes en justice.

ARTICLE 11:

Les conditions de validité des délibérations du conseil communautaire et, le cas échéant, de celles du bureau agissant par délégation du conseil, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre du jour et à la tenue des séances, les conditions d'annulation des délibérations sont celles fixées pour les conseils municipaux aux termes des articles L 2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 12

Dans le respect du cadre fixé à l'article 11 et des dispositions législatives et réglementaires, il sera institué un règlement intérieur, adopté par les communes, fixant les modalités pratiques de fonctionnement de la Communauté de Communes et l'organisation du travail du conseil communautaire. Le règlement intérieur devra être adopté à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres du conseil communautaire.

Suivant l'évolution du travail communautaire et de la conjoncture, une modification du règlement intérieur pourra être proposée par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers de ses membres.

L'adoption proprement dite de cette modification est soumise à une délibération prise à la majorité absolue des suffrages exprimés.

IV - DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 13 :

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent à la comptabilité de la communauté de communes.

Le Receveur de la Communauté de Communes sera désigné par arrêté préfectoral après avis du trésorier payeur général.

ARTICLE 14:

Le Budget est voté dans les conditions définies à l'article L 5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 15:

Les actifs et passifs correspondant aux compétences transférées à la Communauté de Communes Sud Estuaire sont transférés à cette dernière selon les modalités pratiques qui sont définies par les assemblées concernées.

ARTICLE 16 :

Le transfert du personnel se fera conformément aux statuts de la fonction publique territoriale en vigueur.

V - MODIFICATION - DISSOLUTION

ARTICLE 17 :

Une nouvelle commune peut être admise au sein de la Communauté de Communes selon les dispositions de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 18:

Une commune peut se retirer de la Communauté de Communes dans les conditions prévues à l'article L.5211-19 et L.5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 19 :

Les modifications aux présents statuts sont soumises à l'application de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 20 :

La Communauté de Communes est dissoute dans les conditions fixées aux articles L5214 - 28 et 29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VI - CONVENTIONS - INTERCOMMUNALITE

ARTICLE 21 :

La Communauté de Communes pourra assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations à la demande pour le compte de collectivités territoriales ou d'établissements publics non membres. Les modalités en seront réglées par voie de convention.

ARTICLE 22:

La Communauté de Communes pourra adhérer, dans l'exercice de ses compétences, à tout organisme intercommunautaire selon les règles de la majorité qualifiée définie à l'article L5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis

Pôle « Service aux usagers »

Affaire suivie par Muriel ESPERANDIEU

☎ : 02 40 83 08.50

☎ : 02 40 83 89 78

✉ : muriel.esperandieu@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2017-025R

Arrêté portant autorisation d'organiser

une course cycliste dénommée

« Grand Prix cycliste d'Avessac »

le dimanche 23 avril 2017 à AVESSAC

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code de la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU le décret du 29 décembre 2016 nommant M. Mohamed SAADALLAH sous-préfet hors classe, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 avril 2017 portant délégation de signature à M. Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme ;

Considérant que Monsieur Richard SAULNIER, correspondant de l'association «Vélo club Pornichet», sise à 7, boulevard de la République Espace Camille Flammarion 44380 Pornichet, a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 23 avril 2017, une course cycliste sur le territoire de la commune d'AVESSAC ;

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de

Maison de l'État - Rue du Docteur Bousseau - BP 40209 - 44156 ANCENIS CEDEX

TELEPHONE : 02 40 83 08 50 - FAX : 02 40 83 89 78

COURRIEL : sp-chateaubriant-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr

SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi - de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 15 h 30

toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis ;

ARRETE

Article 1er – M. Richard SAULNIER, correspondant de l'association «Vélo club Pornichet», est autorisé à organiser le dimanche 23 avril 2017 une course cycliste dénommée «Grand Prix cycliste d'Avessac» sur la commune d' AVESSAC conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur

Lieu de départ et d'arrivée : Le bourg

<i>Course en circuit</i>	<i>Grand prix cycliste d'Avessac</i>
<i>Catégories</i>	2-3-junior et pass open
<i>Heure de départ</i>	15 H 30
<i>Heure d'arrivée prévue</i>	18 H 30
<i>Longueur du parcours</i>	4,46 km
<i>Nombre de tours de circuit</i>	22
<i>Longueur totale de l'itinéraire</i>	102 km
<i>Nombre de participants attendus</i>	80

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par les autorités compétentes, concernant la circulation et le stationnement.

L'organisateur devra procéder à la pose d'une signalisation appropriée sur les itinéraires et pour les déviations.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

- observation des recommandations du SDIS émises par le Groupement territorial de Blain dans son avis en date du 17 mars 2017 ci-joint ;
- stricte application de toutes mesures spécifiques à ce type d'épreuve en vue d'assurer la sécurité des participants et des spectateurs ;
- placement d'un signaleur obligatoire aux intersections du circuit emprunté ;
- strict respect des règles du code de la route et des prescriptions municipales en matière de circulation par les participants;

Article 3 – L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française de cyclisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie). La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – **Pendant toute la durée de la course, l'organisateur devra assurer la mise en place effective des commissaires de course aux intersections prioritaires et des signaleurs aux autres carrefours et intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.**

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R. 411- 29 à R. 411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Les coureurs doivent obligatoirement porter un casque à coque rigide. Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes.
L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 – L'organisateur devra prendre des mesures de prévention, d'assistance et de secours, afin d'assurer une couverture médicale adaptée à la nature et à l'importance de la

manifestation. Il devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (article R. 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis – 14, rue des Vauzelles – BP 199 44146 CHATEAUBRIANT Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis, le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental délégué à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire d' AVESSAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Richard SAULNIER, correspondant de l'association « Vélo club de Pornichet » en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le 10 AVR. 2017

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
Pour le sous-préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jérôme HUGAIN

AVIS

Par transmission citée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour examen et avis la demande d'autorisation présentée par Monsieur Richard SAULNIER.

J'ai l'honneur de vous faire part de mon avis technique sur l'autorisation sollicitée. L'organisateur doit respecter scrupuleusement les prescriptions des textes en vigueur, y compris ceux de la Fédération Française à laquelle il serait affilié, ainsi que toutes les mesures prises lors des éditions précédentes notamment les recommandations suivantes :

Recommandations Générales :

- 1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de Service d'Incendie et de Secours.
- 2) Organiser l'alarme et l'alerte des secours, sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.
- 3) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n°18 ou n°112.
- 4) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

Recommandations Spécifiques :

- 1) Mettre en place des liaisons radiotéléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident.
- 2) Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.
- 3) Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...)
- 4) Les parkings
 - ✓ Créer en priorité deux accès si possible diamétralement opposés de 4 mètres de large chacun permettant l'entrée simultanée des véhicules du public et des véhicules de secours, à défaut, un seul accès suffisamment large de 8 mètres permettant l'entrée des secours et la sortie du public.
 - ✓ Prévoir un placier pour réguler la circulation aux issues du site, afin d'assurer la libre circulation des véhicules de secours.
 - ✓ Disposer les véhicules par lot de 200 véhicules maximum. Les espaces entre ces lots devront être au minimum de 3 mètres.
 - ✓ Prévoir une surveillance et des moyens d'extinction appropriés (minimum 2 extincteurs poudre ABC 9 kg par parking).

Le bureau prévision du Groupement Territorial de Blain se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

**Pour Le Directeur Départemental,
Et par délégation,
Le Chef du Groupement Territorial de Blain par intérim,**


Commandant Stéphan DABAS



LISTE OBLIGATOIRE DES SIGNALEURS ET TITULAIRES DU PERMIS DE CONDUIRE EN COURS DE VALIDITE

Course : AVESSAC

du : 26 avril 2015

Organisation : UNION SPORTIVE PONTCHATELAINE

Responsable : HENON Georges

Nom - Prénom	Date et lieu de naissance °	qualité ou profession	n° permis date et lieu de délivrance
--------------	-----------------------------	-----------------------	--------------------------------------

I - SIGNALEURS A POSTE FIXE

NIEL	GUY	06/07/1941 AVESSAC	RETRAITE	261372	03/01/2013 NANTES
GUIHO	GERARD	15/04/1948 AVESSAC	RETRAITE	241891	15/04/1967 RENNES
EPIE	ANDRE	06/07/1948 AVESSAC	RETRAITE	234500	11/05/1967 RENNES
BAUTHAMY	JEAN MICHEL	09/03/1961 REDON	AGRICULTEUR	790235311874	18/05/1979 RENNES
ROBERT	ROBERT	12/03/1961 AVESSAC	RETRAITE	140495	06/05/1950 RENNES
DOS SANTOS FERRERA	ELVIS	06/01/1978 ANGERS	ARTISAN	951135301137	16/12/1997 RENNES
BOUGOUIN	EDDY	16/09/1982 REDON	ARTISAN	000235301450	09/03/2001 CHATEAUBRIANT
FEVRIER	GERARD	12/08/1951 AVESSAC	RETRAITE	402860	24/08/1970 NANTES
BAUDOUIN	DANIEL	12/03/1961 REDON	MENUISIER	790244100469	26/08/1979 CHATEAUBRIANT
ROBERT	ANDRE	06/10/1941 AVESSAC	RETRAITE	216158	16/11/1965 REDON
TOUBLANC	LEONARD	26/10/1971	OUVRIER	890544201957	25/04/1990 NANTES
ROBERT	ROBERT	06/03/1961 AVESSAC	RETRAITE	200001	20/08/1990 RENNES

3
2
4
1001

5



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis
Pôle « Service aux usagers »
Affaire suivie par Muriel ESPERANDIEU
☎ : 02 40 83 08.50
☎ : 02 40 83 89 78
muriel.esperandieu@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2017-027R
Arrêté portant autorisation
d'organiser d'une course cycliste dénommée
« Prix du Comité des Fêtes »
le dimanche 23 avril 2017
à Saint Julien-de-Vouvantes

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2017 dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 29 décembre 2016 nommant M. Mohamed SAADALLAH sous-préfet hors classe, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 avril 2017 portant délégation de signature à M. Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme ;

Considérant que Monsieur Georges-Henri NOMARI, président de l'association «Cyclo-club Castelbriantais», sise à 3, rue Kléber 44110 Châteaubriant, a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 23 avril 2017, une course cycliste sur le territoire de la commune de SAINT JULIEN-DE-VOUVANTES ;

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation

Maison de l'État - Rue du Docteur Bousseau - BP 40209 - 44156 ANCENIS CEDEX

TELEPHONE : 02 40 83 08 50 - FAX : 02 40 83 89 78

COURRIEL : sp-chateaubriant-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr

SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi - de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 15 h 30

et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis ;

ARRETE

Article 1er – M. Georges-Henri NOMARI, président de l'association «Cyclo-club Castelbriantais», est autorisé à organiser le dimanche 23 avril 2017 une course cycliste dénommée «Prix du Comité des Fêtes » sur la commune de SAINT JULIEN-DE-VOUVANT ES conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur

Lieu de départ et d'arrivée : Au podium situé Route de Moisdon

<i>Course en circuit</i>	<i>1ère course</i>
<i>Catégories</i>	3ème catégorie +Junior non sélectionné
<i>Heure de départ</i>	15 H 00
<i>Heure prévue d'arrivée</i>	17 H 30
<i>Longueur du parcours</i>	4 km
<i>Nombre de tours de circuit</i>	25
<i>Longueur totale de l'itinéraire</i>	100 km
<i>Nombre de participants(estimé)</i>	200 maximumo

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par les autorités compétentes, concernant la circulation et le stationnement.

L'organisateur devra procéder à la pose d'une signalisation appropriée sur les itinéraires et pour les déviations.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

- observer les recommandations émises par le SDIS -Groupement territorial de Riaillé- dans son avis en date du 09 mars 2017 ci-joint ;
- les véhicules des visiteurs et des participants devront stationner hors des voies de circulation et de passage ;

Article 3 – L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française de cyclisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie). La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – **Pendant toute la durée de la course, l'organisateur devra assurer la mise en place effective des commissaires de course aux intersections prioritaires et des signaleurs aux autres carrefours et intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.**

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R. 411- 29 à R. 411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Les coureurs doivent obligatoirement porter un casque à coque rigide. Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes.
L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 – L'organisateur devra prendre des mesures de prévention, d'assistance et de

secours, afin d'assurer une couverture médicale adaptée à la nature et à l'importance de la manifestation. Il devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (article R. 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis – 14, rue des Vauzelles – BP 199 44146 CHATEAUBRIANT Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis, le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental délégué à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de SAINT JULIEN-DE-VOUVANTES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Georges-Henri NOMARI, président de l'association « Cyclo-club Castelbriantais » en sa qualité d'organisateur.

Châteaubriant, le 19 AVR. 2017

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
Pour le sous-préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jérôme HUGAIN

AVIS

Par transmission citée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour examen et avis la demande d'autorisation présentée par Monsieur Georges-Henri NOMARI, Président de l'Association "Cyclo Club Castelbriantais".

J'ai l'honneur de vous faire part de mon avis technique sur l'autorisation sollicitée. L'organisateur doit respecter scrupuleusement les prescriptions des textes en vigueur et les recommandations suivantes :

▫ Recommandations Générales :

- 1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de service d'incendie et de secours.
- 2) Organiser l'alarme, sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.
- 3) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n° 18 ou n° 112.
- 4) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

▫ Recommandations Spécifiques :

- 1) Mettre en place des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.
- 2) Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points.
Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.
- 3) Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...).

Le Bureau Opérations du Groupement Territorial de Riaillé se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.


Lieutenant-Colonel **Christophe POIRIER**



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis
Pôle « Service aux usagers »
Affaire suivie par Muriel ESPERANDIEU
☎ : 02 40 83 08.50
☎ : 02 40 83 89 78
muriel.esperandieu@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2017-028R
Arrêté portant autorisation
d'organiser deux courses cyclistes dénommées
« Prix des Cyclos Bréviinois » dimanche 23 avril 2017
à Saint Brévin-les-Pins

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code de la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2017 dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 29 décembre 2016 nommant M. Mohamed SAADALLAH sous-préfet hors classe, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 avril 2017 portant délégation de signature à M. Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme ;

Considérant que Monsieur Bernard MIGNE, représentant l'association «A.C. Bréviinois Cyclisme», sise à Avenue de la Guerche 44250 St Brévin-les-Pins, a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 23 avril 2017, deux courses cyclistes sur le territoire de la commune de SAINT BREVIN-LES-PINS ;

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis ;

ARRETE

Article 1er – M. Bernard MIGNE, représentant l'association «A. C. Brévinois Cyclisme», est autorisé à organiser le dimanche 23 avril 2017 deux courses cyclistes dénommées «Prix des Cyclos brévinois» sur la commune de SAINT BREVIN-LES-PINS conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur

Lieu de départ et d'arrivée : Chemin des potences

<i>Course en circuit</i>	<i>1ère course</i>	<i>2ème course</i>
<i>Catégories</i>	Minime	Cadet
<i>Heure de départ</i>	14 H 00	15 H 45
<i>Heure d'arrivée</i>	15 H 15	18 H 00
<i>Longueur du parcours</i>	1,650 km	
<i>Nombre de tours de circuit</i>	19	37
<i>Longueur totale de l'itinéraire</i>	31 km	61 km
<i>Nombre de participants attendus</i>	100	100

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par les autorités compétentes (arrêté n°2017-121 du maire de St Brévin-les-Pins en date du 31/01/2017), concernant la circulation et le stationnement.

L'organisateur devra procéder à la pose d'une signalisation appropriée sur les itinéraires et pour les déviations.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

- observation des recommandations émises par le SDIS -Groupement territorial de Bourgneuf-en-Retz - dans son avis en date du 13 avril 2017 ci-joint ;
- en raison de l'âge des participants, des barrières devront être mises en place pour assurer leur sécurité ;

Article 3 – L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française de cyclisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie). La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – **Pendant toute la durée de la course, l'organisateur devra assurer la mise en place effective des commissaires de course aux intersections prioritaires et des signaleurs aux autres carrefours et intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.**

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R. 411- 29 à R. 411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Les coureurs doivent obligatoirement porter un casque à coque rigide. Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 – L'organisateur devra prendre des mesures de prévention, d'assistance et de secours, afin d'assurer une couverture médicale adaptée à la nature et à l'importance de la

manifestation. Il devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (article R. 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis – 14, rue des Vauzelles – BP 199 44146 CHATEAUBRIANT Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis, le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental délégué à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de SAINT BREVIN-LES-PINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Bernard MIGNE, président de l'association « A.C. Brévinnois Cyclisme » en sa qualité d'organisateur.

Châteaubriant, le 19 AVR. 2017

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
Pour le sous-préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jérôme HUGAIN

LISTE OBLIGATOIRE DES SIGNALEURS MAJEURS ET TITULAIRES DU PERMIS DE CONDUIRE EN COURS DE VALIDITE

Date et dénomination de la manifestation:
Dimanche 23 AVRIL 2017

Société organisatrice:
Cachet obligatoire:
Responsable:

A.C.BREVIINOIS
Avenue de la Guerche
MIGNE Bernard
44 250 St Brevin Les Pins
TEL 02 40 27 09 62
06 21 18 50 36

PRIX DES CYCLOS BREVIINOIS

Nom et Prénoms	Date et lieu de naissance	Qualité ou Profession	N° Permis de conduire Date et lieu de délivrance
1- SIGNALEURS A POSTE FIXE			
BOUCARD J.YVES	18.02.1964 PAIMBOEUF	OUVRIER D'USINE	811 144 201 063 23.02.82 à NANTES
GUILBAUD Georges	28.8.46 à CHEMERE	Entrepreneur en maçonnerie	285.092 9.11.64 à NANTES
ORVOEN Franck	13.09.71 à NANTES	Technicien en Aéronautique	890944201061 à Nantes Le 11.05.95
GREGOIRE Gildas	15.03.75 à NANTES	Fonctionnaire de police	921044200183 à Nantes Le 30.04.93
CHENEAU Sylvain	10.4.58 à St PERE EN RETZ	Pompiste	770.554.200.591 2.6.77 à NANTES
DUPONT Michel	2.9.46 au LANDREAU	Préposé PTT	261.408 27.6.64 à THIONVILLE
CRIBLE Henri	6.3.1946 à TRANS	Retraité	151.920 2.03.65 à VANNES
MIGNE Bernard	29.1.55 à NANTES	Ouvrier	439.475 23.04.74 à NANTES
HARDOUIN Michel	26.06.46 à BAUGE	Artisan	28.3497 64.44 7.10.1964 NANTES
QUIRION Michel	18.01.50 à REZE	Technicien	31.71.11213 15.02.72 à TOULOUSE
LOUERAT Bernard	2.02.58 à FROSSAY	Technicien	760 344 200 325 26.07.76 à NANTES
RIANT Catherine	1.0266 à PORNIC	ASSISTANTE MATERNELLE	840 544 201 165 27.11.84 à NANTES
LERAY Jules	6.04.51 à St VIAUD	Ajusteur	321.500 23.08.69 à NANTES
COUTURIER Michel	14.06.48 à CHEMERE	SOUDEUR	320,004 7.10.66 à NANTES

Indiquer si l'épreuve sera accompagnée d'un service d'ordre placé sous convention: Gendarmerie ou Police
Je demande l'agrément des signaleurs ci-dessus désignés.

A SAINT BREVIN LES PINS LE 16/01/2017

Signature: B.MIGNE

LISTE OBLIGATOIRE DES SIGNALEURS MAJEURS ET TITULAIRES DU PERMIS DE CONDUIRE EN COURS DE VALIDITE

Date et dénomination de la manifestation:
DIMANCHE 23/04/2017

Société organisatrice:
Cachet obligatoire:
Responsable:

A.C.BREVIINOIS
MIGNE Bernard
44 250 St Brevin Les Pins
TEL 02 40 27 35 66
06 21 18 50 36

PRIX CYCLO BREVIINOIS

Nom et Prénoms	Date et lieu de naissance	Qualité ou Profession	Date et lieu de délivrance
1- SIGNALEURS A POSTE FIXE			
FREDET Thierry	17.06.67 PAIMBOEUF	OUVRIER D'USINE	85 02 44 20 0285 23.07.85 à NANTES
CADEVILLE Sébastien	20.09.75 St NAZAIRE	PLOMBIER CHAUFFAGISTE	931 044 300 256 12.04.94 à St Nazaire
OLIVIER Michel	11.03.63 PAIMBOEUF	T.PUBLIC	820 144 200 285 27.04.82 à Nantes
LEDUC Gaston	31.03.1950 St PERE EN RETZ	OUVRIER	419802 10.06.1971 à Nantes
AUGER J.Louis	28.11.1968 PAIMBOEUF	CHAUFFEUR	821144202241 15.02.1996 à Nantes
GUILLOU Alain	1.04.1955 PAIMBOEUF	EMPLOYE	483498 17.05.1974 à Nantes
VUKELIC Didier	1.03.1962 LONGUEJUMELLES	EMPLOYE	830144202169 08.08.1983 à Nantes
BOUE René	19.11.1953 BOURGNEUF EN RETZ	OUVRIER	471982 10.06.1971 à Nantes
TRICHET Bertrand	22/08/53 PAIMBOEUF	GEOMETRE	429638 à Nantes
LEDUC Daniel	30/01/51 LA SICAUDAIS	OUVRIER	426242 4/12/2000 à St nazaire

Indiquer si l'épreuve sera accompagnée d'un service d'ordre placé sous convention: Gendarmerie ou Police

Je demande l'agrément des signaleurs ci-dessus désignés.

A SAINT BREVIN LES PINS LE 16/01/2017

B. MIGNE

La Chapelle sur Erdre, le 13 avril 2017



Groupement Territorial de Bourgneuf en Retz
ZA Les Jaunins
44580 BOURGNEUF EN RETZ
Division des Moyens Opérationnels
Bureau Opérations

NOTE
A L'ATTENTION DE

Monsieur le sous-préfet d'Ancenis
Pôle « Service aux usagers »

Affaire suivie par :
Lieutenant Thierry GAUDIN
Chef du Bureau Opérations
Tél : 02 40 64 59 27
Fax : 02.40.64.59.21
e-mail: thierry.gaudin@sdis44.fr
Nos références : TG/CW/CD 17.026

Objet : **Rapport d'étude de courses cyclistes**

Réf : Dossier de la sous-préfecture d'Ancenis du 19/12/2016, reçu au bureau opérations du groupement territorial de Bourgneuf en Retz le 19/12/2016.

Origine : Sous-préfecture d'Ancenis

Manifestation : Prix des cyclos brévinnois

Lieu : **SAINT BREVIN LES PINS**

Date : **Dimanche 23 avril 2017**

Affaire suivie par :

- Organisateur : AC Brévinnois Cyclisme – Mr Bernard MIGNE
- Bureau service aux usagers : Madame Muriel Espérandieu.
- SDIS 44 : Lieutenant Thierry GAUDIN

Copie pour information : Chef du CIS de Saint Brévin les Pins

Déroulement des épreuves : **de 13 h 30 à 19 h 00**

Vous sollicitez l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique pour délivrer l'autorisation d'effectuer une course cycliste comme désignée ci-dessus.

L'étude du SDIS porte sur les éléments facilitant l'intervention de nos services :

- les conditions d'accès des véhicules de secours
- la défense contre l'incendie

Recommandations générales

1. Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de service d'incendie et de secours.
2. Organiser l'alarme, **sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné** garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.
3. S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n° 18 ou n° 112.
4. Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

Recommandations spécifiques

1. Mettre en place des liaisons radiotéléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident et que des points de rendez-vous entre les secours et le responsable de sécurité soient clairement identifiés.
2. Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.
3. Mettre en place un personnel d'accueil pour le guidage afin de faciliter l'approche des secours et la prise en charge des victimes.

**P/ le Directeur Départemental
Le Chef du Groupement Territorial
de Bourgneuf en Retz par intérim**



Commandant Samuel RUSSEAU



PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis
Pôle « Service aux usagers »
Affaire suivie par Muriel Espérandieu
☎ : 02 40 83 89 73
✉ : 02 40 83 89 78
muriel.esperandieu@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2017-029R

Arrêté portant autorisation d'organiser une
épreuve sportive pédestre dénommée « Courses
nature de l'Estuaire » dimanche 23 avril 2017
à Saint-Nazaire

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 et la circulaire d'application en date du 15 avril 2010 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2017 dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 29 décembre 2016 nommant M. Mohamed SAADALLAH sous-préfet hors classe, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 avril 2017 portant délégation de signature à M. Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis ;

VU le règlement type des épreuves pédestres se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération française d'athlétisme ;

Considérant que Monsieur Patrice KAP, président de l'association «Estuaire Athlétic Club » sise à 3, rue du Corps de Garde 44600 Saint-Nazaire, a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 23 avril 2017, une manifestation pédestre sur le territoire de la ville de SAINT-NAZAIRE ;

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Considérant la demande de l'organisateur à ce que l'épreuve ne bénéficie pas de la priorité de passage ;

Sur la proposition du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Patrice KAP, président de l'association « Estuaire Athlétic Club », est autorisé à organiser le dimanche 23 avril 2017 une manifestation pédestre dénommée « Courses nature de l'Estuaire » sur le territoire de la ville de SAINT-NAZAIRE conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes :

Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur.

Lieu de départ et d'arrivée : *Gymnase de Procé*

<i>Course</i>	<i>course1 Nature Super U</i>	<i>Course 2 Trophé intersport Trignac</i>	<i>Course 3 Galopade1</i>	<i>Course4 Galopade 2</i>
<i>Catégories</i>	Junior à Vétéran	Cadet à Vétéran	Ecole Athlétisme Poussin	Ecole Athlétisme Minime
<i>Heure de départ</i>	09 H15	09 H 30	11 H 45	12 H 00
<i>Heure d'arrivée</i>	12 H 15	11 H 30	12 H 00	12 H 15
<i>Longueur du parcours</i>	9 km	9 km	1 km	3 km
<i>Nombre de tours de circuit</i>	2	1	Une partie de boucle	Une partie de boucle
<i>Longueur totale de l'itinéraire</i>	18 km	9 km	1 km	3 km
<i>Nombre de participants attendus(estimation)</i>	300	200	50	50

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par les autorités compétentes, concernant la circulation et le stationnement.

L'organisateur devra procéder à la pose d'une signalisation appropriée sur les itinéraires empruntés et pour les déviations.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

➤ observation des recommandations émises par le SDIS -Groupement territorial de sSaint-Nazaire dans son avis technique en date du 07 mars 2017 ci-joint ;

Article 3 - L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française d'athlétisme.

Article 4 – STRICT RESPECT DU CODE DE LA ROUTE

Conformément à la demande de l'organisateur et aux avis émis par les services concernés, l'épreuve ne bénéficie en aucun cas de la priorité de passage vis-à-vis des autres usagers de la route.

Il appartient à l'organisateur de porter à la connaissance des participants et de leur rappeler, tout au long de l'épreuve, les règles de conduite à adopter lors de l'épreuve. Conformément au dossier déposé et afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers de la route, l'organisateur s'engage à assurer la mise en place de signaleurs tout au long de l'itinéraire.

Les signaleurs majeurs dont les noms figurent sur la liste en annexe au présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R.411-29 à R.411-32 du code de la route **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Ils seront équipés de gilets de haute visibilité de couleur jaune et devront être identifiables au moyen d'un brassard marqué « Course » et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à rappeler aux participants le nécessaire respect du code la route. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage prioritaire des usagers de la route.

En cas de manquement d'un participant aux règles de sécurité, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche présent sur la course.

Article 5- L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaire de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'épreuve n'ayant pas le caractère de passage prioritaire et étant soumise au code de la route,

tout marquage au sol devra être interdit.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie).

La mise en place de barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves.

Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 6 – Les coureurs doivent obligatoirement porter un casque à coque rigide. Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes. Les mineurs doivent avoir l'autorisation des parents ou des personnes investies de l'autorité parentale ainsi que l'autorisation de soins.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 – L'organisateur devra prendre des mesures de prévention, d'assistance et de secours, afin d'assurer une couverture médicale adaptée à la nature et à l'importance de la manifestation. Il devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire.

En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (article R 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis – 14, rue des Vauzelles - BP199 44146 CHATEAUBRIANT Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis, le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental délégué à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de SAINT-NAZAIRE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Patrice KAP en sa qualité d'organisateur.

Châteaubriant le 18 AVR. 2017

LA PRÉFÈTE

Pour la préfète et par délégation,
Pour le sous-préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jérôme HUGAIN

2014

.....



**Groupement territorial de Saint-Nazaire
Bureau Opérations**

120 boulevard Jean de NEYMAN
44600 SAINT-NAZAIRE

Division des Moyens Opérationnels

Affaire suivie par :
Capitaine Pascal PICQUET
Tél : 02.40.17.00.56
Mail : pascal.picquet@sdis44.fr
Secrétariat : Sabrina LELIAS
Tél : 02.40.17.00.55

**Le Directeur Départemental des
Services d'Incendie et de Secours**

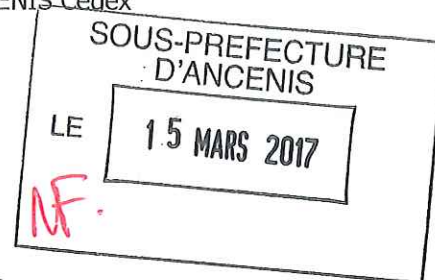
A

**Sous-Préfecture de Châteaubriant-
Ancenis**

Pôle Service aux usagers

Rue du Docteur Bousseau
B.P. 40209

44156 ANCENIS Cédex



Objet : Déclaration de manifestation publique : course pédestre

Réf. : Envoi de la Sous-Préfecture d'Ancenis en date du 15/02/2017 reçu au Bureau Opérations du Groupement de Saint-Nazaire le 16/02/2017.

Origine : Pôle Service aux usagers

Manifestation : Courses nature de l'Estuaire

Lieu: Gymnase de Porcé

Commune : 44600 SAINT-NAZAIRE

Date : Dimanche 23 avril 2017

Affaire suivie par :

- o Organisateur : Estuaire Athlétic Club représenté monsieur KAP
- o Sous-Préfecture: Madame ESPERANDIEU
- o SDIS : Capitaine P.PICQUET

Copie pour information : Chefs du CIS de Saint-Nazaire

DESCRIPTION DE LA MANIFESTATION

Déroulement :

- De 9h15 à 12h15

4 courses pédestre de 1, 3, 9 et 18 kms sur circuit, départ et arrivée gymnase de Porcé.

Bois de Porcé et chemin côtier

600 participants, 200 spectateurs

Bonne note a été prise des dispositions énoncées dans le dossier présenté notamment pour ce qui concerne :

- Circuit empruntant les routes et les chemins de la commune de Saint Nazaire
- La manifestation sportive se déroule en tout ou partie sur des voies publiques, l'organisateur n'a pas demandé la priorité de passage

Dispositif Prévisionnel des Secours :

- Un poste de secours FFSS avec 4 secouristes
- Ce dispositif prévisionnel des secours devra être conforme au référentiel national défini par l'arrêté du 7 novembre 2006.

AVIS TECHNIQUE

Pour ce qui concerne le Service Départemental d'Incendie et de Secours, les dispositions suivantes seraient à observer :

Suivre d'effet les dispositions énoncées ci-dessus.

Recommandations Générales :

- 1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins du service d'incendie et de secours.
- 2) Organiser l'alarme, sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.
- 3) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n° 18 ou n° 112.
- 4) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

Recommandations spécifiques :

- 1) Mettre en place des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.
- 2) Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.
- 3) Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...).

NOTA : Aucun sapeur-pompier n'assurera de service de sécurité sur site. Les moyens du Service Départemental d'Incendie et de Secours seront engagés sur demande de secours au Centre de Traitement de l'Alerte (18 ou 112).

**Le Chef du Bureau Opérations
du Groupement de Saint-Nazaire**



Capitaine Pascal PICQUET

**P/ Le Directeur Départemental
Le Chef de Groupement de Saint-Nazaire**



Lieutenant-colonel Philippe LANGLOIS

LISTE DES SIGNALEURS



FONDIN Stéphane, né le 24 08 1969 à St Nazaire, demeurant 5 ter du Pigeon Blanc 44570 Trignac, N° de permis 914914300646, le 24 10 1987 à St Nazaire, membre du conseil d'administration

OLLIVIER Jean-Yves, né le 18 04 1960 à St Nazaire, demeurant 21 route des Landettes 44600 St Nazaire, N° de permis 760444300095, le 20 07 1978 à St Nazaire, membre du conseil d'administration

ADVENARD Claude, né le 03 05 1958 à St Nazaire, demeurant 1 allée des Prés Pacaud 44600 St Nazaire, N° de permis 771044300637, le 07 10 1977 à St Nazaire, membre du club

COUVRAND Gérard, né le 21 06 1951 à Guérande, demeurant chemin de la Villes Bouget les 4 Vents 44380 Pornichet, N° de permis 436617 à St Nazaire, membre du club

THOMAS Alain, né le 11 11 1958 à St Nazaire, demeurant 76 rue Jean Jaures 44550 Montoir de Bretagne, N° de permis 761035312157, le 07 09 1977 à St Nazaire, membre du conseil d'administration

FOUERE Stéphane, né le 18 11 1970, demeurant 43 rue Francis de Pressense 44600 St Nazaire, N° de permis 890922410896, le 20 02 1990, membre du club

LALLOUETTE Michel, né le 11 02 1962 à St Nazaire, demeurant 6 allée du Boucard 44600 St Nazaire, N° de permis 800744300146, le 03 09 1980 à St Nazaire, membre du conseil d'administration

FOUCHER Julien, né le 15 02 1978, demeurant 26 route de Frechets 44600 St Nazaire, N° de permis 941178200122 à Rambouillet, le 26 11 1996, membre du club

DUSSARD Catherine, née le 21 07 1958, demeurant 9 avenue du Commandant l'Herminier St Nazaire, N° de permis 770118100251, le 03 03 1977, membre du conseil d'administration

DUSSARD Alain, né le 17 08 1956, demeurant 9 avenue du Commandant l'Herminier St Nazaire, N° de permis 90108910387, le 25 06 1976, membre du club

GUITTON Guenhael, demeurant 3 boulevard de la Legion d'Honneur 44600 St Nazaire, N° de permis 820856300443, le 15 10 1982, membre du club

TIRGARI Delphine, demeurant 3 boulevard de la Legion d'Honneur St Nazaire, N° de permis 880944202017, le 05 01 1989, membre du club

BIVILLE Chloe, demeurant 3 boulevard de la Legion d'Honneur St Nazaire, N° de permis 16A152650, le 09 05 2106, membre du club

GRIFFET-ROY Charly, demeurant 12 allée Pillaire 44600 St Marc sur Mer, N° de permis 960944300082, le 29 09 1998, membre du club

RIOU Even, demeurant 19 allée du docteur Schweitzer 44600 St Nazaire, N° de permis 831029411068 à Rennes, le 19 02 1999, membre du club

SIGNA LEURS

COURSE NATURE de l'ESTUAIRE

JEGU Briauc, demeurant 14 rue Etienne Dolet 44600 St Nazaire, N° de permis 910544300580 à St Nazaire, le 06 11 1991, membre du club

SABIRI Nour-Eddine, demeurant 28 avenue de Villeneuve 44600 St Nazaire, N° de permis 960244300012 à St Nazaire, le 31 07 1998, membre du club

DAVID Christophe, demeurant 15 rue Claude Bernard bat B la Corvette 44600 St Nazaire, N° de permis 720183202307 à St Nazaire, le 28 11 2008, membre du club

LAURENT Louis, demeurant Pradelan 44410 Asserac, N° de permis 389406 à Nantes, le 09 01 1970, membre du club

GUIHENEUF Patrick, demeurant 44600 St Nazaire, N° de permis 475890 à Nantes, le 28 02 1973, membre du club

PAPILLON Yannick, demeurant 37 route de Guindreff 44600 St Nazaire, N° de permis 315571, le 01 03 1974, membre du club

DRENO Franck, N° de permis 910B44300280 à St Nazaire, le 24 02 1992, membre du club

LE QUILLIEC Franck, N° de permis 910857906550 à Metz, le 30 08 1991, membre du club

SOUCHET Delphine, N° de permis 920444300170 à St Nazaire, le 20 12 1992, membre du conseil d'administration

VAILLANT Cédric, N° de permis 000744300082 à Saint-Nazaire, le 08 08 2002, membre du club

DODIER Gabriel, né le 02 11 1951 à Brulon, demeurant 24 rue Aristide Briand 44600 St Nazaire, N° de permis 821272300950, membre du conseil d'administration

DODIER Maryse, demeurant 24 rue Aristide Briand 44600 St Nazaire, N° de permis 781272301222, obtenu le 12 06 1979, membre du conseil d'administration

VAILLANT Anthony, N° de permis 000744300085 à Saint-Nazaire, le 03 09 2002, membre du club

LECALLO Benoit, N° de permis 900144300211 à Saint-Nazaire, le 10 09 1990, membre du club

BRUNET Romain, N° de permis 051244300337 à St Nazaire, le 24 07 2007, membre du conseil d'administration

LORJOUX Christophe, N° de permis 880544300376 à Saint-Nazaire, le 03 09 1988, membre du club

KAP Patrice, né le 06 08 1971, N° de permis 910544300381 à St Nazaire, le 20 08 1991, membre du conseil d'administration

CORBINEAU Julien, N° de permis 050544300301, à Saint-Nazaire, membre du club

URVOY Gerard, N° de permis 830349100553, le 14 03 1983 à Saint-Nazaire, membre du club

PRÉFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-Préfecture d'Ancenis

Pôle « Service aux usagers »

Affaire suivie par Richard LAGADEC

☎ 02.40.83.08,50

☎ 02.40.83.89.78

richard.lagadec@loire-atlantique.gouv.fr

Châteaubriant, le 18 avril 2017

n° 2017-030R

Arrêté portant autorisation
de mise en circulation
d'un petit train routier touristique
lors de la Foire-Exposition
de BLAIN, les 22 et 23 avril 2017

LA PREFETE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route ;

VU le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

VU l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 avril 2017 donnant délégation de signature à M. Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de l'arrondissement de CHATEAUBRIANT-ANCENIS ;

VU la demande du 10 février 2017 présentée par ASR LOISIRS en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en circulation un petit train routier touristique sur la commune de BLAIN du 22 au 23 avril 2017 ;

VU la licence n° 2014/52/0000200 autorisant ASR LOISIRS à effectuer le transport intérieur de personnes par route pour le compte d'autrui ;

VU les certificats d'immatriculation du véhicule tracteur et des remorques, ainsi que le procès-verbal de visite initiale annexé délivré par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Languedoc-Roussillon, le 21 mars 2014 ;

VU le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire demandé ;

VU les avis ou absences d'observations des services consultés ;

VU le procès-verbal favorable du dernier contrôle technique du petit train routier touristique réalisé par l'APAVE, en date du 24/02/2017 ;

Sur proposition du sous-préfet de CHATEAUBRIANT-ANCENIS

ARRETE

Article 1er – La société ASR LOISIRS, domiciliée 136, avenue des Ondines, à LA BAULE, est autorisée à mettre en circulation, un petit train routier touristique de catégorie I sur le territoire de la commune de BLAIN, du 22 au 23 avril 2017, constitué :

- d'un véhicule tracteur, marque CPIL, immatriculé **CQ-923-TJ** ;
- de trois remorques, marque MOBILE SEA immatriculées : **CQ-874-TJ, CQ-849-TJ et CQ-899-TJ**

Article 2 – L'ensemble constitué des véhicules prévus par l'article 1^{er} ci-dessus ne pourra emprunter que l'itinéraire suivant de 09h00 à 20h00 : boulevard Jules Verne, rue de la Forêt, rue Aristide Briand, rue de Nantes, place Jean Guihard, rue du Marché, place Joallan de Clerville, rue du Marché, avenue Sortais, rue du 06 Juin 1944, rue du 08 Mai, rue Anatole France, rue René Giraud ;

Article 3 – Le conducteur dudit ensemble devra être titulaire du permis de conduire de la catégorie « D » et devra respecter les règles du code de la route et la sécurité des personnes transportées.

Article 4 – La sonorisation devra être limitée pour ne concerner que les passagers. Elle est interdite au point de départ du petit train.

Article 5 – Un feu tournant orangé agréé sera installé conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé, à l'avant et à l'arrière du convoi, dans les axes longitudinaux du premier et du dernier véhicule.

Article 6 – Indépendamment des dispositions prévues par le présent arrêté, les organisateurs devront immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires particulières prescrites par les services de gendarmerie, des territoires et de la mer et de l'autorité municipale, dans l'intérêt de la sécurité publique.

Article 7 – L'organisateur devra prévoir et prendre toutes les dispositions pour adapter ou annuler le service en fonction des conditions météorologiques ou de toute situation défavorable.

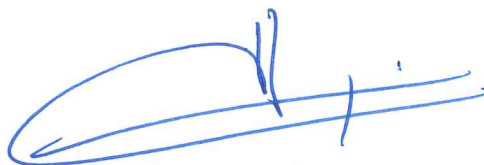
Article 8 – Toute modification de l'itinéraire précité ou des caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraînera de plein droit la révocation de la présente autorisation.

Il en sera de même pour des motifs de sécurité publique ou en cas de risques imprévus pour la sécurité des personnes.

Article 9 – Le secrétaire général de la sous-préfecture de CHATEAUBRIANT-ANCENIS, le maire de BLAIN, le commandant de la compagnie de gendarmerie de CHATEAUBRIANT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi qu'à la société ASR LOISIRS.

CHATEAUBRIANT, le 18 avril 2017

**LA PREFETE,
Pour la préfète et par délégation,
Pour le sous-préfet et par délégation,
le secrétaire général,**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical stroke and a horizontal line.

Jérôme HUGAIN



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

SOUS-PREFECTURE de SAINT-NAZAIRE
Bureau du cabinet et de la réglementation

Arrêté n° 2017/015 portant convocation des électeurs
et fixant pour chaque tour de scrutin, le délai de dépôt
des déclarations de candidature-Commune de Trignac

LA SOUS-PRÉFÈTE DE SAINT-NAZAIRE

VU le code électoral et, notamment, les articles L 247, L 260, L 262 ;

VU l'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communal ;

VU le décret n° 2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date du renouvellement des conseils municipaux et portant convocation des électeurs ;

VU la population prise en compte pour TRIGNAC au 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 fixant, en application de l'article R 40 du code électoral, la liste des bureaux de vote dans les communes du département de la Loire-Atlantique pour la période comprise entre le 1^{er} mars 2017 et le 28 février 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2017 portant composition du conseil communal de la communauté d'agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire ;

VU la démission des conseillers municipaux suivants validée le 6 mars 2017 ;

Mme Sabine MAHE

M. Claude AUFORT

Mme Dominique MAHE-VINCE

M. Gilles BRIAND

Mme Michèle ROUE

M. Raymond LE DAHERON

Mme Marie-Hélène SIMON

M. Antoine AMOSSE

Mme Gwennaig PROCKTER

Mme Hélène VEYLON

Mme Cécile CHEDEAU

M. Henri PIQUET

M. Michel CONANEC

VU le refus des suivants de liste de siéger au conseil municipal

113, bld Pierre de Maupertuis – BP 425 – 44616 - Saint-Nazaire cedex

Téléphone : 02.40.00.72.72 – TELECOPIE : 02.40.01.90.64

Courriel : sp-saint-nazaire@loire-atlantique.gouv.fr

Site internet : www.loire-atlantique.gouv.fr

Bureaux ouverts du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 15 à 16 h 15

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.270 du code électoral, le conseil municipal de Trignac ayant perdu plus du tiers de ses membres, il convient de procéder au renouvellement de celui-ci ;

SUR proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Saint-Nazaire ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les électeurs et électrices de la commune de Trignac **sont convoqués le dimanche 14 mai 2017** et s'il y a lieu, **le dimanche 21 mai 2017**, pour procéder à l'élection de 29 conseillers municipaux et de 4 conseillers communautaires au scrutin de liste à 2 tours.

Les déclarations de candidature en vue du premier tour de scrutin seront reçues à la sous-préfecture de Saint-Nazaire – 113 boulevard Pierre de Maupertuis – 44616 Saint-Nazaire (☎ : 02 40 00 72 40/72 87) à compter du **24 avril 2017 à partir de 09h00**.

La clôture du délai de dépôt des candidatures pour le premier tour de scrutin aura lieu le **jeudi 27 avril 2017 à 17h30**

Le dossier de candidature comprendra les documents suivants :

- la déclaration de candidature remplie par le responsable de liste (*cerfa n°14998*01*),
- la déclaration de candidature remplie par chaque membre de la liste (*cerfa n°14997*01*) comportant la signature originale du candidat et accompagnée des pièces attestant de son éligibilité,
- la liste des candidats au conseil municipal qui doit comporter autant de candidats que de sièges à pourvoir et être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe dans l'ordre de présentation, en indiquant, après leur numéro de position, les nom, prénom et sexe de chaque candidat et en précisant pour chacun d'entre eux, par une case cochée, s'ils sont candidats aux sièges de conseillers communautaires,
- la liste des **4 candidats** aux sièges de conseillers communautaires (4 sièges à pourvoir et 1 candidat supplémentaire), définie conformément aux dispositions de l'article L. 273-9 du code électoral, dans l'ordre de présentation, en indiquant, après leur numéro de position, les nom, prénom et sexe de chaque candidat,
- le cas échéant, le mandat en vue du dépôt de candidature par un mandataire signé du responsable de liste et du déposant,
- les candidats ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France devront également produire une attestation sur l'honneur certifiant qu'ils ne sont pas déchus de leur droit d'éligibilité dans l'Etat dont ils ont la nationalité.

Le candidat ou son mandataire devra produire une pièce d'identité en cours de validité ou périmée lors du dépôt du dossier de candidature.

La campagne électorale s'ouvrira le **lundi 1^{er} mai 2017** et sera **close la veille du scrutin à minuit pour les deux tours**.

ARTICLE 2 :

Le scrutin sera ouvert à **8h00** et clos le même jour à **18h00**.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L. 262 du code électoral, les sièges seront répartis entre les listes, pour l'élection des conseillers municipaux et pour l'élection des conseillers communautaires, à la proportionnelle à la plus forte moyenne avec prime majoritaire de 50% à la liste arrivée en tête.

L'élection est acquise au premier tour si une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés.

En absence de majorité absolue au premier tour, il sera procédé à un second tour de scrutin le **dimanche 21 mai 2017** aux mêmes heures.

ARTICLE 4 :

En cas de second tour, l'ouverture du délai de dépôt des déclarations de candidatures commencera le **lundi 15 mai 2017 à partir de 09h00**, pour se terminer le **mardi 16 mai 2017 à 17h30**.

La campagne électorale pour le second tour commencera le **lundi 15 mai 2017 à 0h00**, pour s'achever le **samedi 20 mai 2017 à minuit**.

En cas de second tour, le lieu de dépôt des candidatures, est identique à celui du premier tour.

ARTICLE 5 :

Au deuxième tour, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur.

En cas d'égalité de voix entre les listes arrivées en tête au second tour, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste. Les listes qui n'ont pas obtenu 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

ARTICLE 6 : La sous-préfète de Saint-Nazaire et le maire de la commune Trignac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles **au plus tard le vendredi 21 avril 2017**.

Saint-Nazaire, le **19 AVR. 2017**

La sous-préfète



Marie-Hélène VALENTE